

2026



Comment s'installer à son compte ?





SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

Numéro d'entreprise : 0314.595.348



○ 0800 120 33 (numéro gratuit)



○ SPFEco



○ @spfeconomie



○ [linkedin.com/company/fod-economie](https://www.linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)



○ [instagram.com/spfeco](https://www.instagram.com/spfeco)



○ [youtube.com/user/SPFEconomie](https://www.youtube.com/user/SPFEconomie)



○ economie.fgov.be

Éditrice responsable :

Séverine Waterbley

Présidente du Comité de direction

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

ISSN 3041-2536

181_26_E5 web

Table des matières

Liste des abréviations	8
Préface	9
1. Préparer votre projet	11
1.1. Créer une entreprise ou reprendre une entreprise existante ?	11
1.2. Que devez-vous faire avant de lancer votre activité ?	11
1.3. Plan d'affaires et plan financier	11
1.4. Business plan et durabilité	12
1.5. Aides de préactivité	12
1.6. Souhaitez-vous des informations complémentaires ?	13
2. Conditions générales pour exercer une activité en tant que travailleur indépendant	14
2.1. Conditions liées à la personne	14
2.2. Conditions liées à la nationalité : la carte professionnelle	14
2.3. Conditions liées à l'activité	15
2.3.1. Compétences professionnelles	15
2.3.2. Professions libérales	16
2.3.3. Autorisations spécifiques	16
3. Démarches auprès d'un guichet d'entreprises	18
3.1. Où trouver un guichet d'entreprises ?	18
3.2. Inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises	18
3.2.1. Qu'est-ce que la Banque-Carrefour des Entreprises ?	18
3.2.2. Inscription d'une entreprise individuelle	20
3.2.3. Inscription d'une société	20
3.2.4. Inscription à la BCE d'entités étrangères avec établissement en Belgique	21
3.2.5. Que faire en cas de modification de la situation de l'entité enregistrée ?	22
3.2.6. Mise à disposition des données publiques de la BCE	22
3.3. Services complémentaires offerts par les guichets d'entreprises	22
4. Constitution d'une société disposant de la personnalité juridique	23
4.1. Acte constitutif	23
4.2. Dépôt de l'acte constitutif	24
4.3. Enregistrement de l'acte constitutif	25

5.	Ouverture d'un compte bancaire	26
6.	Obligations fiscales et financières	27
6.1.	L'identification à la TVA	27
6.1.1.	Qui est assujetti à la TVA ?	27
6.1.2.	À qui demander votre identification à la TVA ?	28
6.1.3.	Quelles sont vos obligations en matière de TVA ?	28
6.1.4.	Les différents régimes TVA	28
6.1.5.	Informations complémentaires	29
6.2.	Les impôts sur les revenus	29
6.2.1.	Déclaration à l'impôt des personnes physiques	29
6.2.2.	Déclaration à l'impôt des sociétés	29
6.2.3.	Versements anticipés	30
6.2.4.	Avantages fiscaux	30
6.2.5.	Précompte mobilier	31
6.2.6.	Précompte professionnel	31
6.2.7.	Informations complémentaires	31
6.3.	L'enregistrement des bénéficiaires effectifs	32
7.	Obligations comptables	34
7.1.	Tenir une comptabilité	34
7.1.1.	Les personnes qui doivent tenir une comptabilité	34
7.1.2.	Les personnes qui ne doivent pas tenir de comptabilité	34
7.2.	Comptabilité simplifiée ou en partie double	35
7.3.	Établissement et dépôt des comptes annuels	35
7.4.	Quand êtes-vous considéré comme une microsociété ou une petite société ?	35
7.5.	La conservation des livres	36
7.6.	Informations non financières – Obligation en matière de durabilité	36
7.7.	Plus d'informations	37
8.	Démarches en tant qu'employeur	38
8.1.	Démarches auprès de l'ONSS	38
8.2.	L'affiliation à un secrétariat social agréé ou à un prestataire de services sociaux ..	39
8.2.1.	Intervention dans les frais d'affiliation à un secrétariat social agréé	39

8.3.	Autres formalités administratives	40
8.4.	Aides à l'embauche	40
8.4.1.	Réduction de cotisations sociales pour les premiers engagements	40
8.4.2.	Soutien à l'emploi	41
8.5.	Précompte professionnel	41
9.	Assurances	42
10.	Le statut social des travailleurs indépendants	44
10.1.	Les différentes catégories d'assujettis	44
10.1.1.	L'indépendant à titre principal	44
10.1.2.	Les indépendants à titre complémentaire	44
10.1.3.	L'aidant indépendant	45
10.1.4.	Le conjoint aidant	45
10.1.5.	Les mandataires, administrateurs et associés actifs	46
10.1.6.	L'étudiant-indépendant	46
10.2.	Obligations liées au statut social des travailleurs indépendants	46
10.2.1.	L'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants	46
10.2.2.	Le paiement des cotisations sociales	47
10.2.3.	L'affiliation à une mutuelle	48
10.3.	Quels sont vos droits ?	48
10.3.1.	Les prestations familiales	49
10.3.2.	L'assurance maladie-invalidité	49
10.3.3.	L'assurance maternité	49
10.3.4.	L'allocation de paternité et de naissance	50
10.3.5.	Adoption et placement familial de longue durée	50
10.3.6.	La pension	50
10.3.7.	Le droit passerelle	50
10.3.8.	L'allocation d'aidant proche	51
10.3.9.	L'allocation de deuil	51
10.4.	Informations complémentaires	51

11. Entreprise individuelle, société ou ASBL ?	52
11.1. Les principales caractéristiques d'une entreprise individuelle et d'une société	53
11.1.1. Constitution et fonctionnement	53
11.1.2. La responsabilité de l'entrepreneur	54
11.1.3. Le régime fiscal	55
11.1.4. L'appel de fonds	55
11.1.5. La coopération avec un ou plusieurs associés	56
11.1.6. La continuité de l'entreprise	56
11.2. Les formes les plus courantes de société	56
11.2.1. La société à responsabilité limitée	56
11.2.2. La société anonyme	57
11.2.3. La société coopérative	57
11.2.4. La société en nom collectif	57
11.2.5. La société en commandite	58
11.2.6. La société simple	58
11.3. Informations complémentaires	58
12. Financer votre projet	59
12.1. Fonds propres	59
12.2. Crédits bancaires	60
12.3. Fonds de tiers	60
12.4. Outils de financement des régions	61
12.5. Microfinance	62
12.6. Subsidés	62
12.7. Les instruments financiers européens	62
13. Pratiques commerciales	63
13.1. Choisir le nom de votre entreprise	63
13.1.1. Entreprise individuelle	63
13.1.2. Société	64
13.1.3. Informations complémentaires	65
13.2. Bail commercial	66

13.3. Heures d'ouverture dans le commerce de détail	67
13.3.1. Magasins de nuit et phone-shops	67
13.3.2. Dérogations	67
13.3.3. Informations complémentaires	68
13.4. Pratiques du marché	68
13.5. La franchise et les accords de partenariat commercial	69
13.6. Allégations environnementales	70
13.7. La reconnaissance légale comme artisan ou artisane	70
14. Les droits de propriété intellectuelle	72
14.1. Les différents droits de propriété intellectuelle	72
14.2. Les Cellules Brevets	73
14.3. Coordonnées des services compétents	74
15. Vous souhaitez élargir votre clientèle ? Pensez aux marchés publics !	75
16. Vous souhaitez vous lancer à la conquête de marchés étrangers ?	76
16.1. Les attestations UE	76
16.2. Aides à l'internationalisation	77
17. Vous souhaitez adopter une stratégie digitale ?	79
17.1. Développer votre présence en ligne	79
17.1.1. Une boîte à outils pratique pour se lancer en ligne	79
17.1.2. Données d'identification obligatoires	80
17.2. Vers une stratégie digitale globale ?	81
17.3. Cybersécurité : votre entreprise est-elle prête ?	81
18. Vous souhaitez adopter une stratégie environnementale ?	82
18.1. Stratégie visant à atteindre la neutralité carbone	82
18.2. Modèles économiques durables	82
18.2.1. Economie circulaire	83
18.2.2. Economie collaborative	83
18.2.3. Economie sociale	84
19. Votre entreprise rencontre des difficultés ?	85
20. Adresses utiles	86
21. Liens utiles	86

Liste des abréviations

ASBL	Association sans but lucratif
BCE	Banque-Carrefour des Entreprises
CSA	Code des sociétés et des associations
ONSS	Office national de sécurité sociale
PME	Petites et moyennes entreprises
SA	Société anonyme
SC	Société coopérative
SComm	Société en commandite
SNC	Société en nom collectif
SPF	Service public fédéral
SRL	Société à responsabilité limitée
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

Préface

Les PME et les entrepreneurs indépendants constituent le socle de notre activité économique. En 2024, les PME employant moins de 250 travailleurs représentaient 99,9 % des entreprises belges. Une croissance de 1,6 % par rapport à 2023 a porté leur nombre à 1.186.099 unités. Par ailleurs, on dénombrait 1.299.825 indépendants et aidants en 2024, ce qui représente une croissance de 1,6 % par rapport à 2023. Un peu plus d'un indépendant sur trois (35,7 %) est une femme par conséquent, l'entrepreneuriat féminin dispose encore d'une marge de progression.

Vous souhaitez, vous aussi, vous lancer dans l'aventure et créer votre propre entreprise ? Avant toutes choses, prenez le temps de bien préparer votre projet, vous mettrez ainsi toutes les chances de réussite de votre côté !

Cette brochure vous informe sur les étapes clés de la création d'entreprise ainsi que sur les principales obligations fiscales, sociales et comptables liées à l'exercice d'une activité en tant que travailleur indépendant. Elle aborde également différentes thématiques auxquelles vous pourrez être confronté au cours du cycle de vie de votre entreprise.

Elle a été réalisée en collaboration avec les différents services publics fédéraux compétents (SPF Finances, Sécurité sociale, Justice...).



1. Préparer votre projet

Vous souhaitez lancer votre activité indépendante et devenir votre « propre patron » ? Deux choix s'offrent à vous : créer une nouvelle entreprise ou reprendre une entreprise existante.

1.1. Créer une entreprise ou reprendre une entreprise existante ?

Reprendre une entreprise existante peut représenter une opportunité : le démarrage de votre activité sera plus rapide et s'opérera dans de meilleures conditions. Vous pourrez en effet bénéficier des avantages d'une activité déjà bien établie : le réseau de fournisseurs, la clientèle existante, le personnel déjà formé... À l'inverse, votre marge de manœuvre sera plus réduite et vous ne pourrez instaurer des changements en profondeur qu'avec beaucoup de patience et de diplomatie. Reprendre une entreprise existante nécessite d'être immédiatement opérationnel et requiert aussi des financements plus importants. Un projet de reprise prend aussi plus de temps que la création d'une nouvelle activité.

Si vous créez une nouvelle activité, celle-ci sera à votre image. Vous êtes totalement libre de la concevoir et de l'organiser comme vous le souhaitez, vous n'avez pas la contrainte de devoir vous adapter à l'organisation déjà en place. Vous pourrez aussi commencer progressivement et acquérir votre expérience au fil du temps.

Ces deux options présentent donc des avantages et des inconvénients qu'il convient d'étudier en fonction de votre propre situation (budget disponible, type d'activité envisagé, expérience professionnelle, compétences managériales...).

1.2. Que devez-vous faire avant de lancer votre activité ?

Avant de vous lancer et de commencer vos démarches, vous devez vous poser une série de questions qui vous permettront d'affiner votre projet. En voici une liste non exhaustive :

- décrire votre projet (quelles activités allez-vous proposer ?) ;
- analyser votre environnement (quels sont vos concurrents ?, quels services offrent-ils ?, que pouvez-vous proposer de mieux ?, quelles sont les évolutions possibles dans votre secteur d'activités ?) ;
- commercialiser votre idée (quels produits et services allez-vous offrir ?, quelle politique de prix allez-vous adopter ?, où vos produits seront-ils disponibles ?, comment allez-vous les faire connaître ?, comment gérer les commandes, les livraisons ?) ;
- organiser votre entreprise (quel sera son nom ?, quel statut juridique choisir ?, qui va la gérer ?, où l'implanter ?, allez-vous engager du personnel ?) ;
- déterminer s'il faut demander des autorisations ou des licences spécifiques ;
- identifier les différents organismes à contacter ;
- financer votre projet : quels investissements faut-il prévoir ?, quels seront vos frais ?, quelle est la marge minimum pour couvrir vos coûts ?, pour quel type de financement allez-vous opter ? ;
- déterminer les obligations de votre entreprise : quelles sont les obligations fiscales, comptables, sociales... ?

Les réponses à certaines de ces questions vous permettront, dans un premier temps, d'élaborer votre plan d'affaires ou « business plan » ainsi que votre plan financier.

1.3. Plan d'affaires et plan financier

Le plan d'affaires est le document dans lequel vous décrivez précisément les objectifs que vous vous fixez à court terme et à long terme ainsi que la stratégie que vous mettez en place pour les atteindre. Le plan financier constitue la partie chiffrée du plan d'affaires. La constitution d'une SRL (société à responsabilité limitée) ou d'une SA (société anonyme) nécessite l'élaboration d'un plan financier (obligation légale).

La qualité de ces documents est primordiale pour convaincre vos futurs partenaires, ils leur permettent de se faire une idée du sérieux de votre projet ainsi que de sa rentabilité et viabilité future. Ils seront aussi indispensables si vous souhaitez solliciter un crédit auprès d'une institution financière (voir chapitre 12).

N'hésitez pas à faire appel à des professionnels (expert-comptable, conseiller fiscal...) pour vous aider dans l'établissement de ces documents, ils pourront détecter les éventuelles faiblesses de votre dossier et vous apporter des conseils utiles.

1.4. Business plan et durabilité

Lors de la préparation de votre business plan, il peut être utile de réfléchir à la durabilité de vos activités. De plus en plus d'entreprises s'intéressent à l'impact des produits et des services sur l'environnement ainsi qu'à l'utilisation des matières premières.

Votre entreprise sera mieux préparée aux évolutions futures si vous réfléchissez, dès la phase de planification :

- à la consommation d'énergie ;
- au choix des matériaux ;
- à la durée de vie ;
- à la réutilisation des produits et matériaux.

Une approche durable peut offrir des avantages économiques. Une utilisation efficace de l'énergie et des matières premières peut réduire les coûts et contribuer à une bonne réputation auprès des clients et des partenaires. Au chapitre 18, vous trouverez plus d'informations sur les éléments à prendre en compte lors de l'élaboration d'une stratégie environnementale.

1.5. Aides de préactivité

Si vous avez des doutes sur certains éléments de votre projet d'entreprise, peut-être souhaitez-vous en confirmer la faisabilité en faisant appel à un consultant externe. Divers dispositifs existent au niveau des régions afin de vous aider dans une telle démarche.

En Région wallonne, les aides à la formation, au conseil et au coaching, dédiées aux créateurs d'entreprise et aux entrepreneurs wallons sont accessibles via le portail www.cheques-entreprises.be. Ces chèques-entreprises thématiques permettent de financer des prestations liées au besoin du créateur d'entreprise ou de l'entreprise selon son degré de développement et de maturité. Les porteurs de projet peuvent faire appel au chèque « [conseil à la création d'entreprise](#) » pour soutenir leurs prestations de conseil et de coaching.

En Région de Bruxelles-Capitale, les aides dédiées aux candidats entrepreneurs bruxellois sont accessibles sur les pages « [Gérer et développer une entreprise](#) » et « [Primes pour les candidats-entrepreneurs](#) ».

En Région flamande, les candidats entrepreneurs peuvent bénéficier de divers trajets d'accompagnement que vous pouvez trouver dans l'« [Expertisedatabank](#) ». Les différents subsides sont regroupés dans la « [Subsidiedatabank](#) ».

1.6. Souhaitez-vous des informations complémentaires ?

Cette brochure aborde différents thèmes afin de vous aider dans votre réflexion et dans vos démarches. Pour plus d'informations, les services publics mettent différents sites à votre disposition afin de vous aider à clarifier votre projet et vous éclairer sur les démarches administratives, les possibilités de financement, les aides disponibles, les risques éventuels...

- Portail fédéral : [Belgium.be](https://belgium.be)
- SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie : [Entreprises](https://entreprises.fgov.be)
- Région wallonne : 1890.be
- Région de Bruxelles-Capitale : [Entreprendre à Bruxelles](https://entreprendre.bruxelles.be) et [hub.info](https://hub.info.bruxelles.be)
- Région flamande : [VLAIO](https://vlaio.vlaanderen.be)

Vous pouvez également faire appel à de nombreux organismes professionnels, du secteur privé ou public, pour obtenir des informations et des conseils de spécialistes. Les organisations interprofessionnelles et professionnelles d'indépendants et de PME disposent notamment de services d'aides à la création d'entreprises.

Les [guichets d'entreprises](#) sont par ailleurs les interlocuteurs privilégiés des candidats entrepreneurs : ils sont votre point d'entrée unique pour trouver une réponse aux différentes questions que vous pouvez vous poser et pour effectuer les formalités administratives liées au lancement de votre activité (voir chapitre 3).



2. Conditions générales pour exercer une activité en tant que travailleur indépendant

Au cours de l'élaboration de votre projet d'entreprise, la première question à vous poser est de savoir si vous répondez aux critères légaux fixés pour exercer l'activité que vous comptez lancer.

Vous devez satisfaire à des conditions liées à la personne, à l'activité projetée et à la nationalité de l'entrepreneur.

2.1. Conditions liées à la personne

Pour pouvoir exercer une activité indépendante, vous devez :

- être majeur (donc avoir 18 ans ou plus) ;
- jouir des droits civils : les personnes condamnées à une peine criminelle ne peuvent exercer d'activités professionnelles à titre indépendant durant la durée de leur peine ;
- être légalement capable : les personnes qui sont déclarées légalement incapables, qui ont reçu une interdiction d'exercice ou qui sont sous contrôle judiciaire ne peuvent plus poser d'actes relatifs à une activité professionnelle indépendante.

2.2. Conditions liées à la nationalité : la carte professionnelle

Si vous n'avez pas la nationalité belge ou la nationalité de l'un des États membres de l'Espace économique européen (les pays de l'Union européenne plus l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein) ou de la Suisse, vous devez être en possession d'une carte professionnelle pour pouvoir exercer une activité indépendante en Belgique (sauf cas de dispense).

Une dispense est notamment prévue pour les bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne¹.

Les régions sont compétentes pour l'octroi des cartes professionnelles.

1 Arrêté royal du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relatif aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Vous devez introduire votre demande de carte professionnelle :

- auprès du [guichet d'entreprises agréé](#) de votre choix si vous résidez déjà en Belgique, disposez d'une « attestation d'immatriculation modèle A » ou d'un « certificat d'inscription au registre des étrangers », en ordre de validité et souhaitez exercer votre activité en Région wallonne ;
- auprès du [guichet d'entreprises agréé](#) de votre choix si vous résidez déjà en Belgique, disposez d'un droit de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire, limitée ou permanente, à l'exception d'un court séjour, et souhaitez exercer votre activité en Région de Bruxelles-Capitale ;
- via une application online dédiée (<https://www.vlaanderen.be/beroepskaart-voor-buitenlandse-ondernemers/een-eerste-beroepskaart-aanvragen>) si vous résidez déjà légalement en Belgique et souhaitez exercer votre activité en Région flamande ;
- auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de votre pays de résidence, si vous vivez à l'étranger.

2.3. Conditions liées à l'activité

En plus des conditions communes à tous les entrepreneurs, il existe des formalités spécifiques à remplir par certaines catégories d'indépendants. Ces formalités sont relatives :

- aux compétences professionnelles à prouver pour l'exercice de certaines professions ;
- aux conditions à remplir pour l'exercice ou le port du titre d'une profession libérale ou intellectuelle prestataire de services ;
- à l'obtention de licences et autorisations spécifiques.

2.3.1. Compétences professionnelles

Pour pouvoir exercer certaines professions, vous devez disposer de compétences professionnelles spécifiques. Il s'agit principalement de métiers liés aux secteurs :

- de la construction ;
- de l'alimentation ;
- des soins aux personnes ;
- de la vente et l'entretien de cycles et véhicules motorisés.

Des exigences en matière de compétences professionnelles existent encore en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale. Les guichets d'entreprises vous renseigneront sur la législation en vigueur.

Les guichets d'entreprises agréés sont chargés de vérifier le respect de ces compétences lors de la demande d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (voir chapitre 3).

Vous pouvez apporter la preuve de ces compétences professionnelles via un diplôme, une pratique professionnelle suffisante ou la réussite d'un examen organisé par le Jury central de la Région wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale.

2.3.2. Professions libérales

Le terme « professions libérales » regroupe généralement les activités indépendantes consistant en la prestation de services intellectuels ou la fourniture de biens spécifiques.

Voici quelques exemples :

- professions du chiffre : expert-comptable certifié, réviseur d'entreprise, conseiller fiscal certifié... ;
- professions juridiques : avocat, notaire, huissier de justice... ;
- secteur de la construction : géomètre-expert, architecte, agent immobilier... ;
- secteur médical : médecin, infirmier, pharmacien, kinésithérapeute, psychologue... ;
- autres prestations de services intellectuels : expert en automobiles, journaliste...

La plupart des professions libérales font l'objet d'une réglementation particulière qui définit les conditions à remplir pour l'exercice et/ou le port du titre de cette profession telles que :

- la détention de diplômes spécifiques ;
- l'obligation d'une formation permanente ;
- la soumission à un code déontologique ;
- la soumission au contrôle d'instances professionnelles dénommées selon les cas « Ordre, Institut, Conseil fédéral, Commission ou Chambre ».

Le SPF Economie est compétent pour le cadre réglementaire des professions mentionnées ci-dessus. Pour porter le titre de ces professions en toute légalité et/ou exercer la profession, vous devez satisfaire à certaines conditions fixées par la loi. Pour connaître ces conditions, contactez l'ordre ou l'institut concerné :

- Agent immobilier : [Institut professionnel des agents immobiliers](#)
- Expert-comptable certifié et conseiller fiscal certifié : [Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables](#)
- Réviseur d'entreprises : [Institut des Réviseurs d'Entreprises](#)
- Architecte : [Ordre des Architectes](#)
- Géomètre-expert : [Ordre des géomètres-experts](#)
- Psychologue : [Commission des Psychologues](#)
- Expert en automobiles : [Institut des experts en automobiles](#)

Vous pouvez également obtenir des informations complémentaires concernant ces professions intellectuelles sur le site internet du SPF Economie sur la page « [Les conditions d'accès à la profession](#) ».

2.3.3. Autorisations spécifiques

Pour l'exercice de certaines professions, vous devez préalablement remplir des formalités spécifiques.

Autorisation pour les entreprises actives dans la chaîne alimentaire

Pour pouvoir exploiter un établissement où des denrées alimentaires sont fabriquées, emballées, entreposées, transportées ou commercialisées, vous devez disposer d'une autorisation de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire ([AFSCA](#)). Pour obtenir l'autorisation, votre entreprise doit satisfaire à la réglementation sur l'hygiène. L'AFSCA procède régulièrement à des contrôles.

Entrepreneurs en construction

L'entrepreneur qui souhaite exécuter des travaux pour l'État ou d'autres administrations publiques (marché public de travaux) doit être agréé (sauf pour des travaux d'ampleur limitée). Cette [agrégation](#) est attribuée aux entrepreneurs de travaux qui remplissent un certain nombre de conditions administratives et qui détiennent les capacités techniques, financières et économiques suffisantes.

La demande d'agrégation doit être adressée à la Commission d'Agrégation des Entrepreneurs auprès du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie par e-mail à : agregation.entrepreneurs@economie.fgov.be.

Autres licences ou autorisations

La liste est longue. Citons entre autres les activités ambulantes, les activités foraines, l'exploitation d'une société de gardiennage ou de transport, d'une activité de détective, l'autorisation d'[Unisono](#) pour diffuser de la musique dans votre établissement (cf. SABAM), l'autorisation de vendre de l'alcool, l'enregistrement des prestataires de services aux sociétés².

Renseignez-vous dès la préparation de votre projet car rassembler les diverses autorisations requises nécessite du temps.

Pensez aussi aux autorisations et permis dont vous devrez disposer mais pour lesquels le guichet d'entreprises n'intervient pas comme, par exemple, le permis d'urbanisme ou le permis d'environnement qui sont liés au lieu d'implantation de votre activité.

Pour savoir de quelles autorisations vous avez besoin, adressez-vous à un [guichet d'entreprises agréé](#) ou consultez le site internet <https://business.belgium.be/fr>.

2 C'est-à-dire les personnes qui, à titre professionnel, proposent à des tiers l'un des services suivants : participer à l'achat ou à la vente de parts d'une société à l'exclusion de celles d'une société cotée ; fournir un siège statutaire à une entreprise, une personne morale ou une construction juridique similaire ; fournir une adresse commerciale, postale ou administrative et d'autres services liés à une entreprise, à une personne morale ou une construction juridique similaire.



3. Démarches auprès d'un guichet d'entreprises

Le guichet d'entreprises constitue le point de contact central pour régler toutes les formalités administratives liées au lancement de votre activité.

Si vous souhaitez créer votre propre entreprise sous la forme d'une entreprise individuelle (voir chapitre 11), la première démarche à effectuer sera de vous rendre dans un guichet d'entreprises agréé. Pour une société, la première étape sera, dans la plupart des cas, celle du passage devant un notaire, suivie de celle du dépôt (électronique) de l'acte constitutif et des statuts au greffe du tribunal de l'entreprise. Afin de finaliser votre inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises, vous devrez ensuite vous adresser à un guichet d'entreprises (voir chapitre 4).

3.1. Où trouver un guichet d'entreprises ?

Actuellement, huit organisations sont agréées en tant que guichet d'entreprises. Les guichets d'entreprises disposent de 136 bureaux répartis dans tout le pays. Vous êtes libre de choisir votre [guichet d'entreprises](#) quel que soit le lieu d'établissement de votre entreprise.

Pour trouver un guichet d'entreprises, vous disposez de deux modes de recherche sur le site internet du SPF Economie :

- liste de tous les bureaux pour un même guichet d'entreprises ;
- liste de tous les bureaux pour les différents guichets d'entreprises dans une même commune.

3.2. Inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises

3.2.1. Qu'est-ce que la Banque-Carrefour des Entreprises ?

La [Banque-Carrefour des Entreprises](#) (BCE) est une base de données qui reprend toutes les données d'identification de base des entités enregistrées (ci-après entités) et de leurs unités d'établissement. Sont notamment considérées comme étant des entités les personnes morales de droit belge ainsi que les personnes physiques qui exercent, en Belgique, une activité professionnelle à titre indépendant.

Dans le cadre de la simplification administrative et de la collecte unique de données, les autorités, administrations, services et autres instances agissant dans le cadre de l'exécution de leurs missions légales ou réglementaires, peuvent avoir accès à ces données.

Le numéro d'entreprise

Lors de l'inscription à la BCE, chaque entité reçoit un numéro d'identification unique qui est le numéro d'entreprise. Celui-ci se compose de dix chiffres, le premier étant 0 ou 1.

L'entité doit utiliser son numéro d'entreprise pour tous ses contacts avec les autorités administratives et judiciaires. Le numéro d'entreprise est, par exemple, utilisé pour s'identifier auprès de la TVA et de l'ONSS.

Toute entreprise soumise à inscription³ doit mentionner son numéro d'entreprise sur tous les actes, factures, annonces, communications, lettres, ordres et autres pièces.

Les étals de marché utilisés pour l'exercice de l'activité économique de l'entreprise soumise à inscription, ainsi que les moyens de transport, qui sont principalement utilisés pour l'exercice d'activités ambulantes ou, dans le cas des employeurs, dans le cadre d'une activité de construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil ou une activité de nettoyage intérieur de bâtiments, doivent clairement afficher le numéro d'entreprise.

Le numéro d'unité d'établissement

Toute unité d'établissement d'une entité reçoit également un numéro d'identification unique. Ce numéro diffère du numéro d'entreprise. Il se compose de dix chiffres. Le premier chiffre est compris entre 2 et 8.

Une unité d'établissement est un lieu géographiquement identifiable par une adresse en Belgique où s'exerce au moins une activité de l'entité ou à partir de laquelle l'activité est exercée (ex. : atelier, magasin, point de vente, bureau, direction, siège, agence et succursale). Une entité qui dispose de plusieurs lieux d'activité aura donc plusieurs numéros d'unité d'établissement.

Les entreprises soumises à inscription doivent faire inscrire à la BCE leurs unités d'établissement, via un guichet d'entreprises agréé. Elles peuvent toutefois modifier, elles-mêmes et gratuitement, via l'application « [My Enterprise](#) », certaines données relatives à leurs unités d'établissement (ex. : adresse). À noter que les entreprises non commerciales de droit privé (devenues entreprises soumises à inscription) peuvent, via cette application, inscrire leurs unités d'établissement et inscrire et modifier leurs activités. Les ASBL, quant à elles, peuvent à la fois inscrire, modifier et supprimer elles-mêmes les données relatives à leur unité d'établissement via cette même application.

Les activités exercées au sein ou au départ d'une unité d'établissement doivent être reprises dans la BCE. Elles sont enregistrées à l'aide d'un code NACE-BEL (cf. liste officielle de descriptions d'activités).

Une activité principale au minimum doit être inscrite au niveau de l'unité d'établissement avec un maximum de cinq activités principales. Des activités secondaires peuvent également être inscrites sans restriction quant au nombre.

3 Il s'agit de toute entité tenue de s'inscrire en vertu de l'article III.49 du Code de droit économique.

3.2.2. Inscription d'une entreprise individuelle

Après avoir vérifié, le cas échéant, vos capacités entrepreneuriales, le guichet d'entreprises procède à l'enregistrement de votre entité enregistrée personne physique dans la Banque-Carrefour des Entreprises et à son inscription en qualité d'entreprise soumise à inscription⁴. Un numéro d'entreprise vous est alors attribué.

Le guichet peut refuser d'inscrire votre entité enregistrée personne physique si celle-ci ne répond pas aux conditions d'accès à la profession ou si un document requis est manquant. Le refus doit toujours être motivé. En cas de refus, vous pouvez introduire une nouvelle demande qui répond aux conditions exigées ou introduire un recours auprès de la région compétente si le refus est fondé sur l'absence des compétences d'accès à la profession requises.

À noter que c'est l'organe professionnel dont vous dépendez (ordre, institut, Conseil fédéral, Commission ou chambre) qui se charge, dans certains cas, de vérifier si vous respectez les conditions d'exercice de la profession concernée et qui introduit, le cas échéant, l'autorisation octroyée dans la BCE.

Coûts d'inscription

Le coût de l'inscription est de 111,50 euros, une unité d'établissement incluse, plus 111,50 euros par unité d'établissement supplémentaire. Il s'agit des prix appliqués début 2026, ceux-ci sont indexés annuellement.

3.2.3. Inscription d'une société

Une société disposant de la personnalité juridique est enregistrée dans la BCE lors du dépôt de l'acte constitutif (par voie électronique ou au greffe du tribunal de l'entreprise). Au même moment, elle reçoit son numéro d'entreprise (voir chapitre 4). Elle doit ensuite s'adresser à un guichet d'entreprises pour procéder à son inscription à la BCE en qualité d'entreprise soumise à inscription⁵.

Une société sans personnalité juridique de même que toute organisation sans personnalité juridique qui poursuit un but de distribution ou procède effectivement à une distribution à ses membres ou à des personnes exerçant une influence décisive sur la politique de l'organisation doivent, quant à elles, se présenter à un guichet d'entreprises qui se chargera de leur enregistrement dans la BCE et de leur inscription dans celle-ci en qualité d'entreprise soumise à inscription.

Le guichet peut refuser d'inscrire votre entité si celle-ci ne répond pas aux conditions d'accès à la profession auxquelles elle doit, le cas échéant, satisfaire ou si un document requis est manquant. Le refus doit toujours être motivé. En cas de refus d'inscription en qualité d'entreprise soumise à inscription à la BCE par le guichet d'entreprises, vous pouvez introduire un recours auprès du Conseil d'Établissement de la région compétente.

4 La distinction entre entreprises artisanales, commerciales et non commerciales de droit privé a été supprimée depuis le 1^{er} novembre 2018. Ces qualités ont été remplacées par la qualité d'entreprise soumise à inscription.

5 La distinction entre entreprises artisanales, commerciales et non commerciales de droit privé a été supprimée depuis le 1^{er} novembre 2018. Ces qualités ont été remplacées par la qualité d'entreprise soumise à inscription.

Coûts d'inscription

Lorsque cette opération n'est pas gratuite, le coût de l'inscription est de 111,50 euros, une unité d'établissement incluse, plus 111,50 euros par unité d'établissement supplémentaire. Il s'agit des prix appliqués début 2026, ceux-ci sont indexés annuellement.

Outre la qualité d'entreprise soumise à inscription et les unités d'établissement, le guichet se charge d'inscrire d'autres données telles que les activités et les numéros de compte bancaire.

3.2.4. Inscription à la BCE d'entités étrangères avec établissement en Belgique

Lorsqu'une entité étrangère veut exercer des activités en Belgique et veut s'y établir, elle dispose de différentes possibilités : elle peut créer une succursale, une filiale ou une unité d'établissement.

La succursale

Sur le plan juridique, une succursale n'est pas, au sens du Code des sociétés et des associations, une entité distincte de la société. La succursale et l'entité étrangère sont une seule et même entité.

L'entité qui établit une succursale en Belgique, reçoit, si elle n'en dispose pas encore, un numéro d'entreprise. Ce numéro est communiqué par le greffe du tribunal de l'entreprise compétent, lors du dépôt préalable à l'ouverture de la succursale.

Elle doit ensuite s'adresser au guichet d'entreprises de son choix afin de se faire inscrire en qualité d'entreprise soumise à inscription et de faire enregistrer une unité d'établissement à l'adresse de la succursale.

La filiale

Juridiquement, la filiale est une entité distincte de l'entité étrangère. Elle dispose de la personnalité juridique (différence avec la succursale). La forme légale choisie est alors une forme de société de droit belge (SNC, SComm, SC, SRL, SA).

La filiale établie en Belgique obtient un numéro d'entreprise lors de son inscription à la BCE par le notaire ou le greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Elle doit ensuite s'adresser au guichet d'entreprises de son choix afin de se faire inscrire en qualité d'entreprise soumise à inscription et de faire enregistrer une unité d'établissement à l'adresse de l'unité d'établissement.

L'unité d'établissement

Certaines entités étrangères peuvent exercer des activités à partir d'une adresse en Belgique sans avoir de succursale ou de filiale. Dans ce cas, ces entités exercent leurs activités en Belgique à partir d'une unité d'établissement (ex. : atelier, usine, magasin, point de vente, bureau... ; pour plus d'informations, voir point 3.2.1.).

L'entité qui dispose d'une unité d'établissement en Belgique obtient, si elle n'en dispose pas encore, un numéro d'entreprise via le guichet d'entreprises lors de l'inscription de son unité d'établissement à la BCE.

3.2.5. Que faire en cas de modification de la situation de l'entité enregistrée ?

En cas de modification de votre situation (changement d'adresse de l'unité d'établissement ou de numéro de téléphone, exercice d'une nouvelle activité...), vous disposez d'un délai d'un mois pour demander une modification de votre inscription en qualité d'entreprise soumise à inscription. Vous êtes en effet responsable de l'exactitude des données inscrites dans la BCE.

Vous pouvez effectuer ces adaptations auprès d'un guichet d'entreprises ou, dans certains cas, via l'application « [My Enterprise](#) », 24h/24 et gratuitement. Les données que vous pouvez inscrire, adapter (corriger ou modifier) ou arrêter dépendent de la qualité et de la forme légale de votre entité. Vous trouverez un aperçu des actions possibles dans le tableau repris à la rubrique « Comment mettre à jour les données de votre entité » sur la page [My Enterprise](#) du site du SPF Economie.

3.2.6. Mise à disposition des données publiques de la BCE

Via l'application « [Public Search](#) », vous pouvez rechercher et consulter des données publiques de toutes les entités et unités d'établissement enregistrées dans la BCE. Vous pouvez également vérifier, avant le lancement de votre entité, l'existence d'une dénomination ressemblant à celle que vous souhaitez utiliser (voir chapitre 13.1).

Vous pouvez également obtenir des données publiques en vue d'une réutilisation via :

- le fichier Open Data ;
- les services web Public Search ;
- le fichier complet de réutilisation.

Pour plus d'informations, consultez la page [Réutilisation de données publiques](#) du site internet du SPF Economie.

3.3. Services complémentaires offerts par les guichets d'entreprises

Outre la vérification de vos capacités entrepreneuriales et votre inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, votre guichet d'entreprises peut aussi accomplir, à votre place, certaines formalités administratives telles que votre identification auprès de la TVA ou de l'ONSS. Il peut demander diverses autorisations ou effectuer des enregistrements (ordre ou institut professionnel, AFSCA, Unisono (ex. SABAM)...).

Les guichets proposent également d'autres services tels que :

- l'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (chaque guichet d'entreprises dispose d'une caisse d'assurances sociales apparentée) ;
- l'affiliation à un secrétariat social apparenté (pour l'administration du personnel) ;
- des conseils lors de la constitution de votre projet ;
- la constitution de dossiers de demandes de subsides ;
- des formations ;
- un accompagnement pendant les premiers mois d'activité, etc.

Pour ces services complémentaires, les guichets sont libres de fixer leurs tarifs.



4. Constitution d'une société disposant de la personnalité juridique

Si vous choisissez d'exercer votre activité indépendante sous la forme d'une société disposant de la personnalité juridique (voir chapitre 11), vous devez accomplir plusieurs démarches pour la création de celle-ci.

4.1. Acte constitutif

La première formalité est d'établir, par écrit, l'acte constitutif de votre société. Celui-ci reprend les statuts de la société qui contiennent toutes les caractéristiques de la société (dénomination, siège, but et objet, le cas échéant le capital...) et ses modalités de fonctionnement.

Selon le type de société, cet acte peut prendre la forme d'un acte authentique (acte notarié) ou la forme d'un acte sous signature privée.

Acte notarié ou acte sous signature privée

Si vous optez pour l'une des formes juridiques les plus courantes (SRL, SC, SA), vous devez vous adresser à un notaire pour rédiger l'acte constitutif de la société. Le coût varie selon la complexité de l'acte. Les conventions ainsi passées acquièrent une valeur et une sécurité juridique. Les signataires de ces actes peuvent se prévaloir de cette sécurité entre eux ainsi qu'à l'égard de toute personne étrangère à cette convention.

Si vous optez pour une des autres formes de sociétés (SNC, SComm), un acte sous signature privée suffit. Il s'agit d'une convention écrite, établie par les parties elles-mêmes, avec ou sans l'aide de tiers. Cette convention doit être signée par les parties. Vous pouvez cependant privilégier un acte notarié pour conférer une valeur et une sécurité juridique à l'acte constitutif de votre société.

Données à mentionner dans l'acte constitutif

L'acte constitutif doit notamment comporter les données suivantes :

- la dénomination de la société, avec éventuellement son appellation abrégée ou son sigle ;
- la forme légale de la société (SRL, SA...) ;
- l'adresse où le siège est établi ;
- le but et l'objet, c'est-à-dire la description précise du but pour lequel la société a été constituée et les activités spécifiques qu'elle est destinée à exercer ;
- la durée de la société : durée déterminée ou indéterminée ;
- les modes de représentation de la société : la désignation du ou des organes d'administration, leurs pouvoirs et la manière de les exercer, les modalités de fonctionnement... ;
- le cas échéant, le capital : le montant du capital, sa souscription (de qui et pour quel montant ?), les modalités d'augmentation ou de réduction du capital... ;
- les titres de la société : le nombre de titres émis, leur nature, leur mode de transmission...

Documents à fournir

Pour établir l'acte constitutif, vous avez besoin des documents suivants :

- pour les SRL, SC et SA : un plan financier qui justifie le montant du capital ou des capitaux propres de départ de la société en formation et donne une estimation des besoins et recettes prévues ;
- en cas d'apport en numéraire : la preuve de l'ouverture d'un compte particulier au nom de la société en phase de création (attestation bancaire) ;
- en cas d'apport en nature (bâtiment, matériel...) : un rapport d'un réviseur d'entreprises.

4.2. Dépôt de l'acte constitutif

Vous devez ensuite déposer l'acte constitutif, le cas échéant électroniquement, auprès du greffe du tribunal de l'entreprise du siège de votre société. Ce dépôt doit être effectué dans les 30 jours qui suivent l'établissement de l'acte constitutif.

Pour les SRL, SC et SA, le dépôt est effectué par le notaire et l'acte est enregistré dans le dossier de la personne morale.

Pour les actes sous signature privée, les associés sont chargés d'effectuer ce dépôt.

Inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises

À la suite de ce dépôt, le greffier introduit les données d'identification de l'entreprise dans la Banque-Carrefour des Entreprises. Un numéro d'entreprise est attribué à votre société.

Publication de l'acte

Le greffier assure également la publication de l'acte constitutif par extrait aux annexes du Moniteur belge. Les frais relatifs à la publication au Moniteur belge doivent être payés préalablement au dépôt. Pour plus d'informations sur les frais de publication, consultez la page « [Frais de publication](#) » sur le site internet du SPF Justice.

Enregistrement électronique

Pour certaines sociétés (SRL, SC et SA), votre notaire peut accomplir les formalités de dépôt au greffe par voie électronique, ce qui accélère le processus. On parle d'e-dépôt. Par ce biais, les notaires peuvent procéder, en une seule fois et de manière électronique, à l'inscription de la personne morale à la Banque-Carrefour des Entreprises, au dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe électronique du SPF Justice et à l'envoi de celui-ci au Moniteur belge pour publication.

D'autres types de sociétés (SNC et SComm) peuvent être créées électroniquement via l'application JustAct sur [Just-on-web](#), le portail numérique du SPF Justice.

4.3. Enregistrement de l'acte constitutif

L'acte constitutif d'une société doit obligatoirement être enregistré dans un des bureaux d'enregistrement du SPF Finances (Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines). Pour réaliser cet enregistrement, vous devez payer des droits d'enregistrement.

Qui doit effectuer cet enregistrement et dans quel délai ?

Lorsque l'acte est authentique (acte notarié), l'enregistrement doit être effectué par le notaire en-deans les 15 jours.

Un acte sous signature privée doit être enregistré dans les quatre mois par les associés de la société disposant de la personnalité juridique.

Conséquence de l'enregistrement

L'enregistrement de l'acte constitutif lui donne une date certaine. Personne ne peut plus contester son existence à la date de l'enregistrement (ceci n'empêche pas de contester sur son contenu ou sa portée).



5. Ouverture d'un compte bancaire

Si vous souhaitez lancer votre propre activité indépendante, qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle ou d'une société, vous devez ouvrir un compte à vue auprès d'une banque ou d'un autre établissement financier.

Vous devez faire figurer le numéro de ce compte sur tous vos documents commerciaux (lettres, factures...) à côté de votre numéro d'entreprise, du nom de votre entreprise et du nom de votre établissement financier.

Service bancaire de base

Pour une entreprise, il est essentiel de posséder un compte bancaire pour effectuer des paiements et participer à la vie économique. Cependant, certaines entreprises rencontrent des difficultés dans la pratique pour obtenir un compte bancaire.

Le service bancaire de base pour les entreprises a été mis en place pour combattre cette exclusion bancaire. Il impose ainsi aux banques un service garanti.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la page « [Service bancaire de base pour entreprises et missions diplomatiques](#) » sur le site internet du SPF Economie. Vous pouvez y retrouver le formulaire de demande pour le service bancaire de base, la procédure à suivre et les coûts éventuels qui y sont associés.



6. Obligations fiscales et financières

6.1. L'identification à la TVA

Avant de commencer votre activité d'indépendant, vous devez vérifier si vous êtes assujetti à la TVA. Si c'est le cas, vous devrez probablement vous identifier auprès du SPF Finances - Administration générale de la Fiscalité.

6.1.1. Qui est assujetti à la TVA ?

Si votre entreprise livre des biens ou fournit des services visés par le Code de la TVA, de manière indépendante et habituelle, elle est [assujettie](#) à la TVA (Code de la TVA, article 4).

Les entreprises étrangères doivent, dans certains cas, s'identifier à la TVA lorsqu'elles réalisent en Belgique des opérations visées par le Code de la TVA, pour lesquelles elles sont redevables de la TVA en Belgique.

Si votre entreprise effectue exclusivement certaines activités exemptées par [l'article 44](#) du Code de la TVA et pour autant que certaines conditions soient remplies (par exemple : certaines activités à caractère social ou culturel, certaines activités financières, certaines activités dans le secteur médical...), elle est assujettie à la TVA mais ne doit pas porter en compte la TVA à ses clients, n'a aucun droit à déduction et ne doit pas se faire identifier à la TVA.

Si, en tant que personne physique, vous remplissez toutes les conditions pour bénéficier du régime TVA de l'économie collaborative, vous êtes assujetti à la TVA si vous effectuez ces opérations de manière indépendante et habituelle, mais vous ne devez pas porter en compte la TVA à vos clients, n'avez aucun droit à déduction et vous ne devez pas vous faire identifier à la TVA.

Il n'est pas toujours évident de déterminer si certaines professions doivent ou non se faire identifier à la TVA. En cas de doute, vous pouvez vous en assurer auprès de votre expert-comptable ou conseiller fiscal ou auprès du SPF Finances.

6.1.2. À qui demander votre identification à la TVA ?

Pour obtenir votre identification à la TVA, vous devez en faire la [demande en ligne](#) avant le commencement de votre activité. Votre numéro d'entreprise est alors activé en tant que numéro de TVA auprès du SPF Finances - Administration générale de la Fiscalité.

Vous pouvez confier cette démarche à un expert-comptable ou à [un guichet d'entreprises agréé](#). Le coût de cette prestation varie selon les guichets.

6.1.3. Quelles sont vos obligations en matière de TVA ?

Une entreprise assujettie à la TVA (à l'exception de celles qui n'effectuent que des opérations exemptées en vertu de l'article 44 du Code de la TVA) est notamment tenue de :

- déposer des [déclarations à la TVA](#) (par voie électronique) ;
- [payer](#) au Trésor la TVA qu'elle facture à ses clients ;
- transmettre un [liste annuelle des clients assujettis](#) (par voie électronique) ;
- tenir une [comptabilité et délivrer des factures](#).

Depuis le 1^{er} janvier 2026, les assujettis belges à la TVA doivent échanger des factures électroniques structurées pour les transactions en Belgique. Plus d'informations sur <https://efacture.belgium.be>

6.1.4. Les différents régimes TVA

Le régime normal

Le régime normal est applicable à tous les assujettis à la TVA qui ne bénéficient pas d'un autre régime.

Les entreprises doivent introduire une déclaration mensuelle relative aux opérations du mois précédent.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas **2.500.000 euros** hors TVA peuvent introduire une déclaration trimestrielle (exception : le plafond est de 250.000 euros hors TVA pour les livraisons de produits énergétiques, d'appareils de téléphonie mobile, d'ordinateurs et leurs périphériques, accessoires et composants, ainsi que de véhicules terrestres à moteur soumis à la réglementation sur l'immatriculation). Une entreprise ne peut toutefois pas opter pour le dépôt trimestriel si le montant total de ses livraisons intracommunautaires exemptées et de ses ventes dans le cadre d'opérations triangulaires était supérieur à 50.000 euros au cours du trimestre en question ou de l'un des quatre trimestres précédents.

Les régimes particuliers

L'application du régime normal de la TVA entraîne un certain nombre d'obligations fiscales. Afin d'alléger celles-ci, les petites entreprises peuvent opter pour certains régimes particuliers, par exemple :

- le [régime de la franchise de la taxe](#) qui concerne les petites entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas **25.000 euros** (hors TVA). Ces entreprises sont dispensées de la plupart des obligations fiscales liées à la TVA. Il existe également un régime analogue pour les entreprises opérant dans plusieurs États membres de l'UE : [le régime SME](#).
- le [régime agricole](#) qui s'applique aux exploitations agricoles.

Pour bénéficier de l'un de ces régimes, vous devez en faire la [demande en ligne](#).

6.1.5. Informations complémentaires

Pour plus d'informations, prenez contact avec le SPF Finances :

SPF Finances

[Contact center](#)

Site internet : <https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/>

6.2. Les impôts sur les revenus

Si vous exercez votre activité dans le cadre d'une entreprise individuelle, vous êtes soumis à l'[impôt des personnes physiques](#). L'impôt à payer sera calculé sur l'ensemble de vos revenus (professionnels et autres) après déduction de vos frais professionnels. Le calcul de l'impôt des personnes physiques est basé sur un système de taux progressifs (par tranches d'imposition).

Dans le cadre d'une société disposant de la personnalité juridique, le régime de l'[impôt des sociétés](#) est d'application. C'est le bénéfice qui sera imposé, y compris les dividendes distribués. Par bénéfice, on entend la différence entre les revenus et les charges, sachant que certains frais ne sont pas déductibles. Le taux appliqué est en principe un taux de 25 %. Pour les petites sociétés, ce taux peut être réduit à 20 % sur la première tranche de 100.000 euros sous certaines conditions.

La plupart des ASBL sont soumises à l'[impôt des personnes morales](#). Selon la nature des activités exercées, elles peuvent toutefois être soumises à l'impôt des sociétés.

En tant qu'entreprise individuelle, société ou ASBL, vous devez introduire une déclaration d'impôt chaque année.

6.2.1. Déclaration à l'impôt des personnes physiques

Vous rentrez une [déclaration à l'impôt des personnes physiques](#) de préférence via [MyMinfin \(Tax-on-web\)](#). Les données qui sont connues par le SPF Finances sont déjà pré-remplies. De plus, des wizards vous aident à remplir certaines rubriques.

En tant qu'indépendant, vous devez remplir la « partie 2 » de la déclaration pour vos bénéfices ou profits. Si vous ne voyez pas de « partie 2 » dans votre déclaration en ligne, vous pouvez l'ajouter via « Je veux ajouter d'autres données ». Si vous remplissez la déclaration sur papier et que vous n'avez pas reçu la « partie 2 », vous pouvez la demander au SPF Finances.

Vous pouvez également demander à un mandataire (par exemple, un expert-comptable) de rentrer votre déclaration.

6.2.2. Déclaration à l'impôt des sociétés

Vous devez rentrer une [déclaration à l'impôt des sociétés en ligne](#) via [Biztax](#). Vous devez le faire dans le [délai](#) prévu.

Si votre société ne dispose pas des moyens informatiques nécessaires pour déposer la déclaration via Biztax, vous devez adresser une demande écrite motivée et signée auprès de votre [bureau de taxation](#), afin de pouvoir déposer une déclaration papier. Vous recevrez ensuite un formulaire de déclaration papier. Vous devez renouveler cette demande chaque année pour laquelle vous souhaitez bénéficier de cette dérogation.

6.2.3. Versements anticipés

Entreprise individuelle

Les indépendants doivent effectuer des [versements anticipés](#) afin d'éviter des majorations d'impôt.

Si vous établissez pour la première fois une entreprise en tant qu'indépendant à titre principal, vous n'êtes pas obligé pendant trois ans de faire des versements anticipés. L'administration fiscale n'appliquera en effet pas de majoration d'impôt pendant cette période. Cependant, si vous avez effectué assez de versements anticipés, vous pouvez recevoir une bonification (= réduction d'impôt) pendant les trois premières années d'exercice.

Société

Les sociétés dotées de la personnalité juridique doivent effectuer des versements anticipés afin d'éviter des majorations d'impôt. Il est important que la société effectue les versements anticipés correctement et dans les délais. Les sociétés n'ont droit à aucune bonification.

Les sociétés considérées comme des « [petites entreprises](#) » ne sont pas obligées d'effectuer des versements anticipés pour les trois premières années comptables à partir de leur création.

Plus d'informations sur le site internet du SPF Finances sur la page « [Les versements anticipés dans le cadre de l'impôt des sociétés](#) ».

Informations complémentaires

Appelez

le numéro+32 2 572 57 57 (code direct : 19356)

Envoyez un courrier

SPF Finances

AGPR Versements anticipés

Avenue du Prince de Liège 133 - boîte 292

5100 Jambes

6.2.4. Avantages fiscaux

Les entreprises individuelles peuvent bénéficier de certains incitants fiscaux en vue de réduire le montant des impôts à verser tels que :

- la [déduction pour investissement](#) : par le biais de cet incitant, le bénéfice ou profit imposable peut être diminué d'un certain pourcentage de la valeur d'acquisition ou de la valeur de l'investissement (en plus de l'amortissement de l'investissement) ;
- l'exonération en cas d'engagement de personnel supplémentaire avec bas salaire ;
- l'exonération pour le recrutement de personnel supplémentaire affecté aux exportations ou à la gestion intégrale de la qualité en tant que chef de service ;
- l'exonération pour emploi de jeunes pour lesquels un bonus de stage a été obtenu.

Les sociétés peuvent bénéficier des incitants suivants (liste non exhaustive) :

- la [déduction pour investissement](#) ;
- la déduction pour revenus d'innovation ;
- le Tax shelter : régime fiscal destiné à encourager la [production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques](#), la [production scénique](#) ainsi que la [production de jeux vidéo](#) ;
- les [bornes de recharge pour véhicules électriques](#).

6.2.5. Précompte mobilier

Lorsqu'une société paie ou attribue des dividendes ou des intérêts, elle doit obligatoirement retenir un précompte mobilier de 30 %.

Certaines exonérations ou réductions de taux sont prévues sous certaines conditions.

Le précompte mobilier doit être déclaré (de préférence via [MyMinfin.be > Ma déclaration > Précompte mobilier](#)) et payé dans les quinze jours qui suivent le paiement ou l'attribution des dividendes ou des intérêts.

Vous trouvez plus d'informations dans la page « [Précompte mobilier](#) » du site internet du SPF Finances.

6.2.6. Précompte professionnel

Rémunérations des travailleurs

Voir le point 8.5 de la brochure.

Rémunérations des dirigeants d'entreprise

Lorsqu'en tant que société, vous payez ou attribuez des rémunérations et des avantages de toute nature (mise à disposition d'une voiture de société, d'un ordinateur, d'un GSM, d'une habitation...) à votre dirigeant d'entreprise, vous êtes redevable du précompte professionnel sur ces éléments. Vous avez le droit de retenir ce précompte professionnel sur les revenus imposables que vous payez ou attribuez.

Si vous ne retenez pas le précompte professionnel dû, mais que vous le supportez vous-même, cela constitue un avantage de toute nature imposable dans le chef de votre dirigeant d'entreprise. Vous devez déposer la déclaration au précompte professionnel, [par voie électronique](#), dans les 15 jours qui suivent l'expiration du mois ou du trimestre pendant lequel vous avez payé ou attribué les revenus. Vous devez également payer le précompte professionnel dans ce même délai.

Vous devez introduire une déclaration au précompte professionnel même lorsque, pour une période déterminée, vous n'avez payé ou attribué aucune rémunération imposable ou lorsqu'aucun précompte professionnel n'est dû sur certains revenus imposables.

À l'appui des déclarations au précompte professionnel introduites, vous devez établir des fiches fiscales au nom de chaque bénéficiaire de revenus. Elles doivent être introduites [par voie électronique](#) avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle sur laquelle portent ces fiches.

6.2.7. Informations complémentaires

SPF Finances
[Contact center](#)

6.3. L'enregistrement des bénéficiaires effectifs

Cette section s'applique uniquement aux personnes qui créent une société, et non aux indépendants (qui veulent créer une entreprise individuelle).

Le registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) a été introduit en Belgique pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. C'est un registre dans lequel toute société, A(I)SBL, fondation, trust, fiducie ou autre construction juridique similaire doit enregistrer ses bénéficiaires effectifs.

Les bénéficiaires effectifs sont les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent l'entreprise, directement ou indirectement (via des entités intermédiaires).

En tant que représentant légal de l'entreprise, vous devez :

- enregistrer les bénéficiaires effectifs dans le registre UBO dans un délai d'un mois après la création de l'entreprise⁶ ;
- informer les bénéficiaires effectifs de leur enregistrement.

Vous pouvez déléguer l'enregistrement UBO à un employé de l'entreprise ou à un tiers externe, comme un comptable.

Plus d'infos sur [Consultez notre manuel destiné aux mandataires](#).

Pour enregistrer les bénéficiaires effectifs de votre entreprise :

1. Accédez au [registre UBO](#) et connectez-vous au nom de l'entreprise.
2. Cliquez sur « Rechercher une entité », puis sur votre numéro d'entreprise qui apparaît en bleu en bas de la page.
3. Vous êtes maintenant sur la fiche UBO de votre entité. En bas à droite de la page, cliquez sur « Modifier ».
4. Enregistrez les bénéficiaires effectifs de votre entité :
 -  Cliquez sur cette icône dans la colonne « Action » du tableau pour ajouter une personne physique.
 -  Cliquez sur cette icône dans la colonne « Action » du tableau pour ajouter une entité intermédiaire.
5. Cliquez sur « Sauvegarder » pour enregistrer les données.
6. Dans la section « Documents probants », ajoutez obligatoirement les documents prouvant que les informations enregistrées sont adéquates, exactes et actuelles. Par exemple : une copie du registre des parts, le procès-verbal de l'assemblée générale, un pacte d'actionnaires.
Si les informations sont déjà reprises dans un acte publié au Moniteur belge, cliquez sur le bouton permettant de lier votre registre UBO au Moniteur belge.

⁶ La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces

Mise à jour des informations :

- Les informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être exactes, adéquates et actuelles.
- En cas de changement, vous devez mettre à jour les informations dans le registre UBO dans les 30 jours suivant la modification.
- Même en l'absence de changement, vous devez obligatoirement confirmer annuellement les données enregistrées dans le registre UBO en cliquant sur le bouton « Confirmation annuelle ». Il n'est pas nécessaire de réenregistrer les données ; une simple confirmation suffit.

Sanctions en cas de non-respect :

- Les entreprises qui ne respectent pas leurs obligations d'enregistrement UBO, ou dont les informations ne sont pas exactes ou à jour, risquent une amende allant de 250 à 50.000 euros.
- Dans certains cas, l'entreprise peut aussi être radiée de la Banque-Carrefour des Entreprises, la base de données nationale de toutes les entreprises belges.

Besoin d'aide ?

SPF Finances

Contact Center

Tél. : +32 2 572 57 57 (code 16551)

E-mail : ubobelgium@minfin.fed.be

Site internet : [Registre UBO](#) | [Compliance](#) | [SPF Finances \(belgium.be\)](#)



7. Obligations comptables

7.1. Tenir une comptabilité

En Belgique, une entreprise doit en principe tenir une comptabilité. Ceci donne un aperçu pertinent de la situation financière de l'entreprise.

Toutes les entreprises ne doivent pas tenir une comptabilité et les entreprises concernées ne sont pas toutes soumises aux mêmes obligations comptables. La loi fait une distinction en fonction de la forme légale (société, personne physique ou ASBL), du nombre de travailleurs occupés, du chiffre d'affaires et du total du bilan.

7.1.1. Les personnes qui doivent tenir une comptabilité

- Toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant en Belgique, par exemple les commerçants, les artisans et les personnes qui exercent une profession libérale.
- Toute personne qui exerce une activité en Belgique dans le cadre de l'économie collaborative via une plate-forme électronique, dont les revenus annuels excèdent 7.460euros (article 37bis CIR 92).
- Toute personne morale de droit belge, par exemple les sociétés, les ASBL et les fondations.
- Les sociétés simples.
- Les succursales de sociétés étrangères.

7.1.2. Les personnes qui ne doivent pas tenir de comptabilité

- Les personnes physiques qui exercent un ou plusieurs mandats d'administrateur (gérant, administrateur, membre du comité de direction, représentant permanent d'une personne morale).
- Toute personne qui exerce une activité en Belgique dans le cadre de l'économie collaborative via une plate-forme électronique, dont les revenus annuels n'excèdent pas 7.460euros (article 37bis CIR 92).
- Les entreprises qui ont pour objet l'exploitation d'une entreprise agricole ou horticole, à l'exception des entreprises soumises à l'impôt des sociétés.

7.2. Comptabilité simplifiée ou en partie double

- Les personnes physiques qui exercent une activité professionnelle à titre indépendant, les personnes qui exercent une profession libérale, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite dont le chiffre d'affaires annuel, hors TVA, n'excède pas 500.000 euros, peuvent tenir une comptabilité simplifiée. Pour celles-ci, il suffit que les opérations soient comptabilisées dans au moins trois journaux, à savoir un journal financier, un journal des achats et un journal des ventes. Elles établissent annuellement un inventaire et des comptes annuels internes. Les comptes annuels ne doivent pas être déposés à la Banque nationale de Belgique.
- Les personnes physiques qui exercent une activité professionnelle à titre indépendant, les personnes qui exercent une profession libérale, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite dont le chiffre d'affaires annuel atteint ou excède 500.000 euros doivent tenir leur comptabilité conformément aux règles de la comptabilité en partie double et du plan comptable minimum normalisé. Elles établissent annuellement un inventaire et les comptes annuels.
- Les autres sociétés, telles que la SRL, la SA ou la SC, doivent également tenir leur comptabilité conformément aux règles de la comptabilité en partie double et du plan comptable minimum normalisé. Elles doivent par ailleurs aussi établir et déposer des comptes annuels auprès de la Banque nationale de Belgique.
- En fonction de leur taille, les ASBL et les fondations ne doivent pas toutes tenir la même forme de comptabilité. Il convient de distinguer les associations et fondations qui tiennent une comptabilité simplifiée et les autres. Pour plus d'informations, consultez le [site de la Centrale des Bilans](#) ou faites appel à un notaire ou un comptable.

7.3. Établissement et dépôt des comptes annuels

Les comptes annuels comprennent un bilan, un compte de résultat ainsi qu'une annexe.

- Les microsociétés peuvent établir et déposer les comptes annuels selon le micro-schéma.
- Les petites sociétés peuvent établir et déposer les comptes annuels selon le schéma abrégé.
- Les autres sociétés doivent établir et déposer un rapport annuel ainsi que les comptes annuels selon le schéma complet. Elles désignent également un commissaire qui contrôle le rapport annuel ainsi que les comptes annuels.

Le dépôt des comptes annuels s'effectue auprès de la [Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique](#).

Les [modèles](#) en vigueur pour les micro-schéma, schéma abrégé et schéma complet sont disponibles sur le site de la Centrale des bilans.

7.4. Quand êtes-vous considéré comme une microsociété ou une petite société ?

Microsociétés

Les microsociétés sont les sociétés qui, à la date du bilan, ne dépassent pas plus d'un des critères suivants, pour les exercices commençant à partir du 01.01.2024 :

- un chiffre d'affaires hors TVA de 900.000 euros ;
- un total du bilan de 450.000 euros ;
- un effectif moyen pendant l'exercice de 10 personnes.

Ces sociétés ne peuvent être ni une société fille ni une société mère.

Petites sociétés

Les petites sociétés sont les sociétés qui, à la date du bilan, ne dépassent pas plus d'un des critères suivants, pour les exercices commençant à partir du 01.01.2024 :

- un chiffre d'affaires hors TVA de 11.250.000 euros ;
- un total du bilan de 6.000.000 euros ;
- un effectif moyen pendant l'exercice de 50 personnes.

ASBL

- Pour les critères relatifs aux ASBL et fondations, consultez le site de la Centrale des Bilans ou faites appel à un notaire ou un comptable.

7.5. La conservation des livres

Sauf disposition contraire, les entreprises doivent conserver les livres pendant sept ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.

7.6. Informations non financières – Obligation en matière de durabilité

Outre l'analyse financière traditionnelle des activités d'une entreprise, il est également important de cartographier les aspects non financiers. Le **reporting ESG** est un rapport dans lequel une entreprise rend compte de manière transparente de ses performances et de ses politiques en matière **d'environnement (Environnement), de société (Social) et de gouvernance (Gouvernance)**.

L'objectif est de fournir un aperçu de la durabilité et de l'impact social de l'organisation afin que les parties prenantes, telles que les investisseurs et partenaires, puissent évaluer dans quelle mesure l'entreprise opère de manière responsable et transparente. Le rapport contient à la fois des informations qualitatives et quantitatives sur les activités et résultats ESG.

Pour les indépendants et les PME, il s'agit généralement **d'un reporting volontaire** sur la durabilité. Un tel rapport peut cependant se révéler important : les grandes entreprises demandent parfois des informations sur la durabilité à leurs fournisseurs. Les banques en tiennent également davantage compte dans leurs décisions de financement.

Pour soutenir les PME, la **Norme volontaire de reporting sur la durabilité pour les PME** (Voluntary Sustainability Reporting Standards for SMEs - VSME) a été créée. Il s'agit d'une norme de reporting ESG volontaire, proportionnée et standardisée, qui est destinée aux PME et micro-entreprises de l'UE non cotées en bourse.

Remarque : la réglementation européenne en matière de durabilité est encore en cours d'élaboration et est susceptible d'évoluer ultérieurement.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la page « [Obligation de publier des informations en matière de durabilité](#) » sur le site internet du SPF Economie ainsi que le [site sur la norme VSME](#) (informations uniquement disponibles en anglais).

7.7. Plus d'informations

Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser à un expert-comptable, un conseiller fiscal, un réviseur d'entreprises ou consulter le [site internet du SPF Economie](#).

Liens utiles :

[Instituts des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables](#)

[Institut des Réviseurs d'Entreprises](#)

[Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique](#)



8. Démarches en tant qu'employeur

Si, en tant que chef d'entreprise, vous souhaitez engager du personnel, vous devez remplir une série de formalités administratives imposées par les législations sociale et fiscale.

8.1. Démarches auprès de l'ONSS

Si vous engagez pour la première fois un ou plusieurs travailleurs, vous devez vous identifier comme employeur auprès de l'Office national de sécurité sociale (ONSS). Cette identification s'effectue via le service en ligne « [Wide](#) » accessible sur le [site portail de la Sécurité sociale](#).

Dès que vous engagez du personnel, vous devez faire une [déclaration immédiate à l'emploi](#) (Dimona) auprès de l'ONSS. Cette démarche, obligatoire pour tous les employeurs, tous secteurs d'activité confondus, se fait uniquement par voie électronique. Par cette déclaration, vous informez l'ONSS de l'engagement d'un travailleur au sein de l'entreprise. Chaque travailleur se voit attribuer un code Dimona personnalisé qui permet aux organismes de sécurité sociale de connaître immédiatement les informations relatives à l'identité et à la relation de travail employeur/travailleur ainsi que tout changement dans celle-ci (par exemple, le départ d'un travailleur). Ainsi, les informations ne sont communiquées qu'une seule fois.

Pour pouvoir introduire une Dimona, l'entreprise doit avoir rempli un formulaire en ligne (ID/122) et obtenu un numéro d'identification provisoire via l'application Wide. Après traitement de ce formulaire par les services de l'ONSS (direction Identification), l'entreprise reçoit un numéro définitif et obtient la qualité d'employeur.

Par ailleurs, vous devez introduire auprès de l'ONSS une [déclaration multifonctionnelle trimes-trielle](#) (Dmfa) qui reprend les données relatives aux prestations et à la rémunération de tous vos travailleurs.

Toutes les informations et les formulaires utiles sont disponibles sur le [site portail de la Sécurité sociale](#). Le site de l'ONSS « [jeveuxengager.be](#) » propose également une vue d'ensemble concrète de toutes les informations dont vous avez besoin en tant que futur employeur.

Quel est le coût de ces démarches ?

Ces formalités sont gratuites si vous les réalisez personnellement.

L'intervention d'un guichet d'entreprises ou d'un secrétariat social est payante. D'autres intermédiaires peuvent également vous assister dans vos démarches contre rétribution (bureaux spécialisés, organisations patronales...).

Informations complémentaires

Office national de sécurité sociale (ONSS)

Place Victor Horta 11

1060 Bruxelles

Tél. : +32 2 509 59 59

E-mail : contact@onss.fgov.be

Site internet : <https://www.onss.fgov.be> - <https://jeveuxengager.be>

[Instructions administratives](#)

8.2. L'affiliation à un secrétariat social agréé ou à un prestataire de services sociaux

Un employeur peut faire appel à un **secrétariat social agréé** ou à un **prestataire de services sociaux** pour assurer l'exécution de ses obligations sociales, dont celles à l'égard de l'ONSS.

Les prestataires de services et les secrétariats sociaux sont des mandataires de l'employeur qui effectuent pour lui les formalités obligatoires à l'égard des institutions de sécurité sociale. Ils doivent également lui donner les informations nécessaires afin de permettre à l'employeur de respecter ses obligations.

Les prestataires de services sociaux et les secrétariats sociaux agréés sont tous des prestataires de services privés. Leurs prestations sont dès lors rémunérées par l'employeur.

Quelle est la différence entre un secrétariat social agréé et un prestataire de services sociaux ?

Les secrétariats sociaux sont des organismes agréés et contrôlés par les pouvoirs publics. Seuls les secrétariats sociaux agréés peuvent percevoir les cotisations sociales des employeurs qui lui sont affiliés pour ensuite les verser aux institutions chargées de la perception des cotisations de sécurité sociale (principalement l'ONSS). L'ONSS doit être informé de ce mandat au moyen d'un document (« procuration »).

Souvent, les guichets d'entreprises disposent d'un secrétariat social apparenté auquel ils vous proposeront de faire appel.

La [liste des secrétariats sociaux agréés](#) est disponible sur le site de [l'Union des Secrétariats Sociaux](#).

8.2.1. Intervention dans les frais d'affiliation à un secrétariat social agréé

En tant que nouvel employeur, vous pouvez bénéficier, dans certaines circonstances, d'une intervention de l'ONSS dans les frais résultant de votre affiliation à un secrétariat social agréé.

Cette intervention peut vous être attribuée :

- lors de l'engagement de votre premier travailleur (et jusqu'à un maximum de trois travailleurs) et pour autant que vous perceviez pour celui-ci la réduction des cotisations patronales de sécurité sociale « [premiers engagements](#) » ;
- dans le [secteur de l'Horeca](#).

8.3. Autres formalités administratives

En plus des démarches auprès de l'ONSS et de l'affiliation éventuelle à un secrétariat social agréé, vous devrez encore satisfaire à diverses obligations :

- l'affiliation à une caisse d'allocations familiales ;
- la souscription d'une assurance contre les accidents du travail ;
- le respect de la législation sur le [bien-être au travail](#) ;
- le respect des conditions d'embauche des travailleurs ;
- ...

Parmi ces obligations, vous devez établir et faire enregistrer un règlement de travail dès l'engagement de votre premier travailleur. Si vous ne possédez pas de règlement de travail, vous vous exposez, en cas de contrôle, à des amendes.

Ce document fixe les conditions générales de travail et établit clairement les droits et obligations de chacun. Certaines mentions obligatoires doivent impérativement figurer telles que les horaires de travail, les conditions de fin de contrat, les procédures d'urgence, la composition des organes de représentation du personnel, etc.

Les secrétariats sociaux et les prestataires de services sociaux peuvent vous aider dans cette tâche. Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale met également à disposition un modèle-type de règlement de travail. Pour plus d'informations, consultez la page « [Règlement de travail](#) » du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

8.4. Aides à l'embauche

Il existe de nombreuses aides à l'embauche qui prennent le plus souvent la forme de réductions de cotisations sociales ou de primes à l'engagement.

8.4.1. Réduction de cotisations sociales pour les premiers engagements

Vous bénéficiez pour un premier engagement d'une exonération des cotisations sociales patronales de base à vie sur ce premier emploi (vous êtes cependant toujours redevable de certaines cotisations spéciales). Depuis le 1^{er} janvier 2024, il s'agit d'une réduction de maximum 3.100 euros par trimestre.

Par ailleurs, des réductions des cotisations sociales sont également prévues pour les 2 travailleurs suivants (3 travailleurs maximum, le droit à la réduction pour un 4^e, 5^e et 6^e travailleur ne peut plus être ouvert depuis le 1^{er} janvier 2024).

Informations complémentaires

Office national de sécurité sociale (ONSS)

Place Victor Horta 11

1060 Bruxelles

Tél. : +32 2 509 59 59

E-mail : contact@onss.fgov.be

Site internet : <https://www.onss.fgov.be> – Mesure « [premiers engagements](#) »

8.4.2. Soutien à l'emploi

Les régions soutiennent les entrepreneurs qui veulent engager du personnel par des aides et des subsides divers. Vous trouverez toutes les informations utiles sur les sites des institutions régionales compétentes :

- Région wallonne : 1890.be.
- Région de Bruxelles-Capitale : [Aides et subsides](#) et moteur de recherche disponible sur le site hub.info et [Aides financières](#) sur le site d'Actiris.
- Région flamande : [Agentschap Innoveren & Ondernemen](#) (rubrique « [Subsidies](#) »).

8.5. Précompte professionnel

Tout entrepreneur (indépendant ou société) qui souhaite engager du personnel doit satisfaire à diverses obligations fiscales.

Lorsque vous payez ou attribuez des rémunérations et des avantages de toute nature (mise à disposition d'une voiture de société, d'un ordinateur, d'un GSM, d'une habitation...) à vos travailleurs, vous êtes redevable du précompte professionnel sur ces éléments. Vous avez le droit de retenir ce précompte professionnel sur les revenus imposables que vous payez ou attribuez.

Si vous ne reprenez pas le précompte professionnel dû, mais que vous le supportez vous-même, cela constitue un avantage de toute nature imposable dans le chef de vos travailleurs.

Le précompte professionnel est calculé sur les rémunérations imposables, à savoir sur les revenus bruts diminués des cotisations sociales personnelles de sécurité sociale.

Vous devez déposer la déclaration au précompte professionnel, [par voie électronique](#), dans les 15 jours qui suivent l'expiration du mois ou du trimestre pendant lequel vous avez payé ou attribué les rémunérations.

Le précompte professionnel dû doit également être totalement payé dans ce même délai, sauf si vous pouvez appliquer une dispense de versement du précompte professionnel. Dans ce dernier cas, vous êtes dispensé totalement ou partiellement de verser le précompte professionnel dû au Trésor.

Il existe différentes [dispenses de versement](#) du précompte professionnel. Elles visent notamment :

- les entreprises débutantes ;
- le travail supplémentaire presté ;
- les chercheurs ;
- le travail en équipe et travail de nuit ;
- le travail en équipe et les travaux immobiliers ;
- la correction salariale (AIP) ;
- les entreprises débutantes ;
- les jeunes travailleurs ;
- la formation des travailleurs ;
- ...

Les conditions et les modalités varient pour chacun de ces cas.

À l'appui des déclarations au précompte professionnel introduites, vous devez établir par voie électronique des fiches fiscales au nom de chaque bénéficiaire de revenus. Celles-ci doivent être introduites [par voie électronique](#) avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle sur laquelle portent ces fiches.

Vous trouverez de plus amples informations concernant le précompte professionnel dans la rubrique « [Personnel et rémunération](#) » sur le site internet du SPF Finances.



9. Assurances

Lors d'activités professionnelles, des dommages sont parfois causés d'une manière ou d'une autre. Les accidents ne sont pas non plus à exclure. Toutes les entreprises et tous les secteurs ne sont pas soumis aux mêmes risques. Certaines assurances sont obligatoires. D'autres sont vivement recommandées.

Assurances responsabilité civile

Il existe différentes assurances de responsabilité civile :

- la responsabilité contractuelle,
- la responsabilité extracontractuelle,
- la responsabilité des administrateurs d'une entreprise,
- la responsabilité d'exploitation,
- la responsabilité du fait des produits,
- la responsabilité après livraison...

Pour prendre la bonne assurance dans une profession donnée, adressez-vous de préférence à un intermédiaire d'assurance et/ou à une compagnie d'assurances.

Assurance responsabilité professionnelle

Pour exercer certaines activités professionnelles, vous devez contracter une assurance responsabilité professionnelle (par exemple, pour les architectes, comptables et conseillers fiscaux, professionnels de la santé...). Cette assurance indemnise les dommages involontaires causés par une faute contractuelle ou professionnelle.

Les obligations en matière d'assurance responsabilité professionnelle varient en fonction de la profession ou du secteur concerné.

Assurance accident pour le personnel

Les employeurs doivent souscrire une « assurance accidents du travail » obligatoire pour leur personnel. Cette assurance relève de la sécurité sociale.

Autres assurances possibles

En plus des assurances de responsabilité civile, vous pouvez aussi souscrire des polices d'assurance qui assurent les propres dommages de la personne dans le cadre d'une activité professionnelle. Par exemple, une assurance maladie, une assurance accident, une assurance incendie, une assurance revenu garanti pour vous protéger contre la perte de revenus en cas de maladie ou d'incapacité de travail...

Selon vos besoins, vous pouvez également conclure une assurance matériel informatique et électronique qui couvre votre matériel informatique contre le vol et les dommages ou encore une assurance contre les cyber-risques qui vous protège contre de nombreux cyber-incidents, tels que l'extorsion de fonds et les virus.

Plus d'informations ?

Pour obtenir plus d'informations sur les assurances, adressez-vous à un intermédiaire d'assurance ou une compagnie d'assurances ou consultez la page « [Assurances de responsabilité civile professionnelle](#) » du SPF Economie.



10. Le statut social des travailleurs indépendants

Toute personne physique qui exerce, en Belgique, une activité professionnelle pour laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut, est considérée comme « travailleur indépendant ». Il n'existe pas de lien de subordination.

En tant que travailleur indépendant, vous bénéficiez d'un statut social propre et d'un régime de sécurité sociale spécifique. À ce titre, vous devez vous affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants de votre choix ([Liste des Caisses d'Assurances Sociales | Service Public Fédéral - Sécurité Sociale](#)) et payer des cotisations sociales trimestrielles.

10.1. Les différentes catégories d'assujettis

10.1.1. L'indépendant à titre principal

Si votre activité indépendante est votre seule source de revenus professionnels (exercice à temps plein), vous êtes considéré comme un travailleur indépendant à titre principal. Vous êtes assujetti au statut social des travailleurs indépendants à titre principal, ce qui entraîne des droits et des obligations, notamment l'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et le paiement de cotisations sociales trimestrielles.

10.1.2. Les indépendants à titre complémentaire

Les indépendants à titre complémentaire exercent simultanément et principalement une autre activité professionnelle, soit en tant que travailleur salarié, soit dans l'enseignement, soit en tant que fonctionnaire.

Les formalités à accomplir pour pouvoir exercer une activité indépendante à titre complémentaire sont identiques à celles du travailleur indépendant à titre principal.

En tant que travailleur indépendant à titre complémentaire, vous êtes également assujetti au statut social des travailleurs indépendants. Vous devez donc vous affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et payer des cotisations sociales trimestrielles. Cependant, vous continuez à bénéficier par priorité des avantages sociaux du régime auquel vous êtes assujetti du chef de votre activité ou statut principal (salarié, fonctionnaire, pensionné).

Vous pouvez être considéré comme travailleur indépendant à titre complémentaire :

- si vous êtes salarié, travailleur intérimaire ou enseignant non nommé : le nombre d'heures prestées dans le cadre de votre activité salariée ou intérimaire doit s'étendre au moins sur un mi-temps mensuel ;
- si vous êtes fonctionnaire : vous devez travailler 200 jours ou 8 mois par an et l'horaire presté doit correspondre au moins à un mi-temps mensuel ;
- si vous êtes enseignant nommé : vous devez prêter au moins les 6/10^e d'un horaire complet ;
- si vous êtes chômeur : vous devez bénéficier d'allocations de chômage et être autorisé à exercer votre activité indépendante à titre accessoire ou occasionnel ;
- si vous êtes bénéficiaire d'une indemnité versée par la mutuelle : votre incapacité doit s'élever à au moins 66 % et l'indemnité qui vous est versée doit être au moins équivalente à la pension d'un travailleur indépendant au taux isolé.

Si vous êtes au chômage, vous avez également la possibilité d'entamer une activité indépendante accessoire (à titre complémentaire) sans perdre votre droit aux allocations de chômage pendant 12 mois. Il s'agit de la mesure « Tremplin-indépendants ». Pour plus d'informations sur les conditions d'application de l'avantage, vous pouvez consulter la feuille d'information [T158](#) de l'ONEM.

10.1.3. L'aidant indépendant

L'aidant indépendant est une personne physique qui assiste ou remplace un travailleur indépendant dans l'exercice de son activité sans être liée par un contrat de travail. L'aidant est souvent mais pas nécessairement un membre de la famille de l'indépendant.

L'aidant indépendant ne peut agir que pour une personne physique et pas pour une société. Il peut toutefois agir en tant qu'aidant pour les mandataires d'une société (gérants, administrateurs).

S'il n'est pas marié, l'aidant n'est assujéti au statut social des travailleurs indépendants qu'au 1^{er} janvier de l'année de ses 20 ans.

Les aidants suivants ne sont pas assujettis en tant qu'aidant indépendant :

- l'aidant occasionnel (aide irrégulière et qui ne s'étend pas sur plus de 90 jours par an) ;
- l'aidant (étudiant) bénéficiaire d'allocations familiales (âgé de moins de 25 ans).

Depuis juillet 2024, les indépendants actifs dans les secteurs de la construction ou du nettoyage ont l'obligation d'enregistrer les données de leur(s) aidant(s) auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) avant la date de début de l'activité et dans les 15 jours de la cessation de cette activité. Une amende est prévue en cas de manquement à cette obligation d'inscription. L'indépendant aidé est solidairement responsable du paiement de cette amende.

10.1.4. Le conjoint aidant

Une personne est considérée comme le conjoint aidant d'un travailleur indépendant lorsqu'elle :

- est le partenaire d'un travailleur indépendant (dans le cadre d'un mariage ou d'un contrat de cohabitation) ;
- apporte effectivement son aide à son partenaire travailleur indépendant (régulièrement ou au moins 90 jours par an) ;
- ne bénéficie pas de revenus d'une autre activité professionnelle ni d'un revenu de remplacement qui ouvre des droits aux prestations de sécurité sociale au moins équivalents à ceux des indépendants.

10.1.5. Les mandataires, administrateurs et associés actifs

Dans le cadre d'une société, les mandataires (gérants, administrateurs...) et les associés actifs sont en principe considérés comme des travailleurs indépendants et sont donc soumis au statut social des travailleurs indépendants.

Pour les mandataires, il existe une présomption d'activité indépendante qui peut être renversée si le mandat est exercé à titre gratuit. À cet effet, des éléments de preuve doivent être fournis (ex. statuts prévoyant que le mandat n'est pas rémunéré, absence de rémunérations ou d'avantage en nature...).

Pour les associés actifs, depuis juillet 2024, les sociétés actives dans les secteurs de la construction ou du nettoyage ont l'obligation d'enregistrer les données de leur(s) associé(s) actif(s) auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) avant la date de début de l'activité et dans les 15 jours de la cessation de cette activité. Une amende est prévue en cas de manquement à cette obligation d'inscription. Les administrateurs et gérants sont solidairement responsables du paiement de cette amende.

Dans les mêmes secteurs (construction et nettoyage), une nouvelle obligation de retenue devrait être instaurée dans le courant de l'année 2026. Les donneurs d'ordre et entrepreneurs qui exécutent (ou font exécuter) des activités dans ces secteurs ont l'obligation de retenir, lors du paiement des factures, 15% du montant de la facture (hors TVA) due émise par l'entrepreneur ou sous-traitant auquel ils font appel, s'il s'avère que ce dernier a des dettes sociales dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants. Cette obligation de retenue s'ajoute à celle déjà existante en cas de dettes sociales auprès de l'ONSS ou de dettes fiscales.

10.1.6. L'étudiant-indépendant

Il est possible de devenir indépendant tout en étant étudiant. Ce statut offre un régime de cotisations sociales préférentiel.

Pour bénéficier du [statut d'étudiant indépendant](#), il faut :

- être âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus ;
- être inscrit à titre principal pour suivre régulièrement des cours dans un établissement d'enseignement en Belgique ou à l'étranger en vue d'obtenir un diplôme reconnu par une autorité compétente en Belgique ;
- exercer une activité professionnelle indépendante en raison de laquelle l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants est requis ;
- ne pas être conjoint aidant.

Pour plus de détails, voir la [FAQ](#) du SPF Sécurité sociale et le [site](#) de l'INASTI

10.2. Obligations liées au statut social des travailleurs indépendants

10.2.1. L'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

En qualité de travailleur indépendant, vous devez vous affilier à une [caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants](#). Vous êtes libre de choisir cette caisse. Cette obligation vaut également pour les travailleurs indépendants à titre complémentaire.

Vous devez vous affilier avant le début de l'exercice effectif de votre activité indépendante.

Si vous ne respectez pas ce délai, l'[Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants](#) (INASTI) vous demandera de régulariser votre situation. Si vous négligez cette formalité, vous serez d'office affilié à la [Caisse nationale auxiliaire pour travailleurs indépendants](#).

Des amendes administratives sont prévues en cas d'infraction.

Si vous créez une société, vous devez aussi l'affilier auprès d'une caisse d'assurances sociales pour indépendants (même si vous y êtes déjà affilié pour votre propre compte) dans les trois mois de la création de la société. Une cotisation annuelle devra y être payée (échéance : 31 décembre de l'année considérée) à destination du statut social des travailleurs indépendants.

Au moment de l'affiliation, les ressortissants non européens doivent être en possession d'une carte professionnelle (délivrée via le poste diplomatique ou consulaire belge de leur pays de résidence ou le guichet d'entreprises de leur choix).

10.2.2. Le paiement des cotisations sociales

En tant que travailleur indépendant, vous devez payer des cotisations sociales à votre caisse d'assurances sociales. Sous certaines conditions, certains assujettis ne sont pas tenus de payer des cotisations sociales (les indépendants à titre complémentaire, les pensionnés, les étudiants...).

Si vous êtes un travailleur indépendant à titre principal débutant qui n'a jamais exercé une activité indépendante auparavant ou qui a cessé une activité indépendante il y a plus de cinq ans, vous pouvez pendant les quatre premiers trimestres de votre activité indépendante bénéficier d'un régime de cotisation réduit « [primo starter](#) » à certaines conditions.

Vous pourrez également bénéficier de ce régime si vous reprenez une activité indépendante après une période d'incapacité de travail ou d'invalidité. Si vous êtes un artiste indépendant débutant, ce régime de cotisation réduit est étendu de quatre à huit trimestres si vous remplissez les conditions du régime.

Le calcul des cotisations sociales se réalise en deux phases :

- dans l'année de cotisation même, une cotisation provisoire est perçue sur la base des revenus professionnels d'indépendant d'il y a trois ans. Au début de chaque trimestre (aux mois de janvier, avril, juillet et octobre), vous recevez un avis d'échéance de votre caisse d'assurances sociales précisant le montant de la cotisation trimestrielle provisoire due.
Et pour les starters ? En tant que starter, vous n'avez aucune année de référence comme indépendant. Vos cotisations provisoires sont donc calculées sur la base d'un revenu que vous communiquerez vous-même ou sur la base d'un minimum légal ;
- dès que l'administration fiscale aura fixé vos revenus professionnels définitifs (en principe deux années plus tard), la caisse d'assurances sociales effectuera un décompte final des cotisations sociales sur la base des revenus professionnels de l'année de cotisation.

Estimer vos revenus

Il est possible que le montant de vos revenus professionnels d'il y a trois ans ne corresponde pas à vos revenus professionnels actuels. Vous devez donc, sur la base de votre avis d'échéance, effectuer une estimation de vos revenus actuels d'indépendant et les comparer aux revenus d'il y a trois ans.

Selon le résultat, trois possibilités s'offrent à vous :

- vos revenus sont restés à peu près stables ou vous avez des difficultés à estimer leur évolution : vous payez la cotisation comme mentionné sur l'avis d'échéance.
- vous estimez vos revenus actuels supérieurs à ceux d'il y a trois ans : vous payez davantage de cotisations.
- vous constatez que vos revenus actuels sont inférieurs à ceux d'il y a trois ans. Vous pourriez alors obtenir une réduction sur la base des revenus que vous estimez vous-même pour l'année en question. Vous devez toutefois démontrer de manière plausible, avec des pièces justificatives, à votre caisse d'assurances sociales que vos revenus ont baissé ou baisseront au cours de l'année de cotisation concernée, puisqu'elle doit donner son accord. Attention, si au moment du décompte définitif des cotisations, vos revenus s'avèrent supérieurs au seuil appliqué, les cotisations encore dues seront majorées.

Décompte final

Dès que la caisse d'assurances sociales a connaissance des revenus annuels définitifs, elle transmet un décompte final avec le montant définitif des cotisations sociales. Si vous avez payé moins, un supplément vous sera réclamé. S'il y a un trop-perçu de cotisations, vous serez remboursé.

Aucune majoration n'est appliquée aux cotisations encore dues ; exception faite pour un indépendant qui aurait obtenu indûment une diminution.

10.2.3. L'affiliation à une mutuelle

Chaque travailleur indépendant doit s'affilier à une [mutuelle de son choix](#).

Vous devez fournir une attestation d'affiliation délivrée par votre caisse d'assurances sociales qui établit l'accomplissement des obligations en matière de cotisations sociales.

Ensuite, chaque année, après avoir vérifié que vous êtes en ordre de cotisations sociales relatives à une année déterminée, votre caisse d'assurances sociales enverra un « bon de mutuelle » par voie informatique via la Banque Carrefour de sécurité sociale. Celle-ci se charge ensuite de le transférer à votre mutualité pour permettre le remboursement des frais liés aux prestations de soins de l'année déterminée.

10.3. Quels sont vos droits ?

Le statut social des travailleurs indépendants ne prévoit pas seulement des obligations, il prévoit aussi des droits. Une fois en règle avec les obligations légales, vous acquerrez des droits en matière :

- de prestations familiales ;
- de remboursement des frais médicaux et revenus de remplacement en cas de maladie ou d'accident (soins de santé et assurance maladie-invalidité) ;
- d'assurance maternité ;
- d'allocation de paternité et de naissance ;
- d'allocation d'adoption et de congé parental d'accueil ;
- de pension ;
- de droit passerelle ;
- d'allocation d'aidant proche ;
- d'allocation de deuil.

10.3.1. Les prestations familiales

Les travailleurs indépendants ouvrent un droit aux allocations familiales pour leur(s) enfant(s) de la même façon que les autres travailleurs (salariés ou fonctionnaires). Cette matière a été régionalisée de telle sorte que chaque région dispose de son propre système d'allocations familiales, avec ses propres montants et ses propres règles. Le système applicable est déterminé en fonction du domicile de l'enfant. Retrouvez toutes les informations utiles sur www.famifed.be.

10.3.2. L'assurance maladie-invalidité

Le statut social des travailleurs indépendants comprend une assurance maladie-invalidité qui couvre le remboursement des frais liés aux soins de santé et les prestations en raison d'une incapacité de travail.

Soins de santé

En tant que travailleur indépendant, vous êtes légalement assuré contre les gros risques et les petits risques (par exemple visite chez le médecin, achat de médicaments) de la même façon que les autres travailleurs (salariés, fonctionnaires). Cela s'étend également aux personnes qui sont à votre charge.

Pour prétendre au remboursement des frais liés aux soins de santé, vous devez être affilié à une mutualité et être en ordre de cotisations sociales pour l'année de référence (deux ans en arrière).

Incapacité de travail

- L'assurance incapacité de travail vous garantit, sous certaines conditions, un revenu de remplacement si vous devez interrompre votre activité professionnelle à la suite d'une maladie ou d'un accident. Vous êtes indemnisé dès le premier jour d'incapacité si cette dernière dure plus de 7 jours.

Bien-être mental

Les caisses d'assurances sociales offrent des services aux travailleurs indépendants pour les sensibiliser et les soutenir afin de promouvoir leur bien-être mental au travail.

10.3.3. L'assurance maternité

Les travailleuses indépendantes et les aidantes peuvent, à la fin de leur grossesse, avoir droit à une allocation de maternité pendant la période de repos de maternité. Il y a toutefois un certain nombre de conditions à respecter.

La prestation est versée pendant un maximum de 12 semaines ininterrompues ou 18 semaines si le repos de maternité est pris à mi-temps avec une demi-allocation. Le repos de maternité se compose d'une période de repos obligatoire (trois semaines) et d'une partie librement choisie (neuf semaines). En cas de naissance multiple, vous recevez une semaine supplémentaire de repos facultatif ou deux semaines si vous prenez le congé de maternité à mi-temps.

À titre d'information : au cours de l'année 2026, la durée du congé de maternité pour les travailleuses indépendantes passera de 12 à 15 semaines.

Une aide à la maternité est également offerte moyennant le respect de certaines conditions après l'accouchement sous la forme de titres-services.

À côté de l'aide à la maternité, la travailleuse indépendante bénéficie d'une dispense automatique du paiement des cotisations sociales pendant 2 trimestres suivant le trimestre de l'accouchement.

10.3.4. L'allocation de paternité et de naissance

Pour les papas et coparents indépendants, une allocation de paternité et de naissance est prévue à l'occasion de la naissance d'un enfant. Il s'agit de l'octroi d'une allocation forfaitaire et journalière en cas d'interruption d'activité pendant maximum 20 jours (ou 40 demi-jours avec une demi-allocation). Si le papa ou coparent interrompt son activité pendant maximum 8 jours (ou 16 demi-jours), il peut, à côté de l'allocation forfaitaire, bénéficier également de l'aide à la naissance (une prime unique de 135 euros en compensation des frais encourus via un régime agréé d'aide-ménagère).

10.3.5. Adoption et placement familial de longue durée

Si vous adoptez un enfant mineur ou accueillez un enfant mineur dans votre famille à l'occasion d'un placement familial de longue durée, vous avez droit à une période de repos indemnisée. Cette période est au maximum de 6 semaines pour chaque parent ou parent d'accueil, auxquelles s'ajoutent 4 semaines pour le parent adoptif ou d'accueil unique ou pour les deux parents adoptifs ou d'accueil ensemble.

En outre, dans le cas d'une adoption, vous avez droit à la même prime que les salariés et les fonctionnaires en fonction de votre lieu de résidence.

10.3.6. La pension

Outre la pension de retraite dont bénéficie le travailleur indépendant en fin de carrière, il existe aussi une pension de survie en faveur du conjoint survivant calculée sur la carrière du conjoint décédé.

Si vous désirez obtenir une pension plus importante, vous pouvez, sous certaines conditions, conclure une convention de Pension Libre Complémentaire pour les Travailleurs Indépendants (PLCI).

10.3.7. Le droit passerelle

Vous pouvez bénéficier du droit passerelle classique dans les situations suivantes :

- en cas d'interruption forcée, temporaire ou définitive, de votre activité indépendante (à cause d'une calamité naturelle, une détérioration d'un bâtiment ou de matériel, un incendie, une allergie, une décision d'un acteur économique tiers, un évènement ayant des impacts économiques ou une faillite) ;
- en cas de cessation officielle à cause de difficultés économiques.

Grâce au droit passerelle :

- vous conservez certains droits sociaux (remboursement soins de santé, indemnités d'incapacité de travail, d'invalidité et de maternité) durant 4 trimestres maximum ;
- vous percevez une prestation financière temporaire pendant 12 mois maximum.

Au cours de votre carrière professionnelle en tant qu'indépendant, vous pouvez bénéficier plusieurs fois du droit passerelle. Après épuisement du « paquet de base », qui consiste en une prestation pendant maximum 12 mois et le maintien de certains droits sociaux pendant maximum quatre trimestres, vous pouvez bénéficier de mois/trimestres complémentaires, en fonction du nombre de trimestres pour lesquels des droits à pension ont été constitués dans l'intervalle de l'interruption/cessation antérieure et la nouvelle interruption/cessation.

10.3.8. L'allocation d'aidant proche

Vous pouvez interrompre votre activité indépendante, complètement ou partiellement (au moins à 50 %), en cas de maladie grave d'un proche ou d'un proche en fin de vie (soins palliatifs) ou pour soigner votre enfant handicapé.

Vous pouvez, dans ce cas, bénéficier d'une allocation mensuelle d'aidant proche, pendant 12 mois au maximum. Pour chaque période consécutive de trois mois d'allocation, vous pouvez bénéficier d'une dispense de cotisations sociales.

10.3.9. L'allocation de deuil

Vous pouvez interrompre temporairement votre activité indépendante à l'occasion du décès d'un membre de la famille (conjoint, partenaire cohabitant, enfant naturel ou adoptif ou enfant placé). Vous recevrez une allocation pendant 10 jours maximum (pas nécessairement consécutifs) à prendre dans une période qui débute au jour du décès et qui prend fin un an après le jour du décès.

10.4. Informations complémentaires

Pour plus d'informations sur le statut social des travailleurs indépendants ainsi que sur leurs droits et obligations, vous pouvez vous adresser à :

- la Direction générale Expertise juridique (Travailleurs indépendants) du SPF Sécurité sociale ;

Service public fédéral Sécurité sociale
Direction générale Expertise Juridique
Soutien politique Indépendants
Centre Administratif Botanique
Finance Tower
Boulevard Jardin Botanique 50 boîte 135
1000 Bruxelles
Tél. : +32 2 528 60 11
E-mail : inboxdgzelfstindep@minsoc.fed.be
Site internet : <https://www.socialsecurity.belgium.be/fr>

- l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI)
Quai de Willebroeck, 35
1000 Bruxelles
Tél. : 0800 12 018
De l'étranger : +32 2 546 42 11
E-mail : info@rsvz-inasti.fgov.be
Site internet : <http://www.inasti.be>

- un [guichet d'entreprises](#) ;
- une [caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants](#).



11. Entreprise individuelle, société ou ASBL ?

Plusieurs options s'offrent à vous pour exercer votre activité indépendante :

- l'entreprise individuelle (indépendant en personne physique) ;
- la société (avec ou sans personnalité juridique) ;
- l'association (ASBL ou AISBL) ou la fondation.

En Belgique, les ASBL peuvent exercer des activités économiques à condition de ne pas distribuer à leurs membres les bénéfices qu'elles génèrent (contrairement à la société, où les revenus doivent être distribués). Cette interdiction est due à la nature même de l'ASBL, qui est constituée pour réaliser un but désintéressé, mais qui nécessite de financer ses activités. Les ASBL pourraient donc représenter une alternative à une société pour concrétiser votre projet si votre but est d'utiliser les bénéfices issus des activités de l'association à des fins désintéressées, dans le cadre du but social inscrit dans les statuts.

Chaque formule présente des avantages et des inconvénients, et votre choix aura des conséquences importantes sur la vie de votre entreprise. Parmi les critères en jeu, on peut citer :

- le but et le type d'activité envisagés ;
- le nombre de personnes qui y participeront ;
- les capitaux disponibles ;
- l'apport financier des associés ;
- le régime fiscal le plus approprié ;
- le développement prévisible de l'activité, etc.

Opter pour l'une de ces options doit être l'aboutissement d'une réflexion approfondie et adaptée à votre projet d'entreprise. N'hésitez pas à demander conseil auprès d'un notaire, avocat, conseiller fiscal ou expert-comptable.

11.1. Les principales caractéristiques d'une entreprise individuelle et d'une société

11.1.1. Constitution et fonctionnement

Entreprise individuelle

Une entreprise individuelle représente la manière la plus simple d'exercer une activité indépendante :

- elle ne nécessite pas la rédaction de statuts, ni de capital minimum de départ ;
- les coûts de constitution et de fonctionnement sont faibles ;
- vous pouvez débiter rapidement votre activité ;
- vous êtes le seul maître à bord et vous pouvez prendre les décisions qui s'imposent pour l'exercice de votre activité sans devoir consulter d'autres associés ;
- la comptabilité à tenir est en règle générale simplifiée.

Société

La constitution d'une société réclame, selon les cas :

- l'intervention d'un notaire ;
- un capital minimum ;
- un plan financier ;
- la rédaction de statuts ;
- un rapport de réviseur d'entreprises (par exemple, en cas d'apport en nature).

La cessation de l'activité et la liquidation d'une société occasionnent par ailleurs également des frais.

Une société peut avoir une personnalité juridique distincte qui lui confère des droits propres ainsi que des obligations.

Son fonctionnement diffère fortement de celui d'une entreprise individuelle :

- la nature du travail administratif, les formalités et les obligations juridiques sont différentes ;
- les obligations comptables sont plus nombreuses (en général, tenue d'une comptabilité complète ; en général, dépôt des comptes annuels à la Banque nationale...) ;
- il faut tenir compte des organes de la société (l'organe d'administration, assemblée générale...) sans lesquels aucune décision importante ne peut être prise.

ASBL

Une association sans but lucratif est constituée par une convention (les statuts), par deux personnes au minimum dénommées les membres fondateurs. Elle doit impérativement poursuivre un objectif désintéressé (son objet social) mais peut mener des activités économiques sans limites afin de satisfaire son but social désintéressé. Une ASBL ne peut donc distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, membres, administrateurs ou à toute autre personne. Les règles de base de fonctionnement de l'ASBL sont définies dans les statuts.

Contrairement à une société, la constitution de l'ASBL :

- n'exige aucun capital de départ minimum ;
- peut se réaliser par un acte sous signature privée déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise. Il n'est donc pas obligatoire de passer devant le notaire.

Une association à but non lucratif est une entreprise. L'ASBL est donc inscrite au registre des personnes morales, qui fait partie de la Banque Carrefour des Entreprises.

Comme une entreprise, une ASBL dispose d'un organe d'administration, le cas échéant d'une gestion journalière et d'une assemblée générale. Pour plus d'informations, consultez la [brochure](#) ainsi que la page « [ASBL](#) » sur le site internet du SPF Justice.

11.1.2. La responsabilité de l'entrepreneur

Entreprise individuelle

Dans une entreprise individuelle, il n'y a pas de séparation entre le patrimoine affecté à l'activité professionnelle et le patrimoine privé de l'entrepreneur.

L'entrepreneur est donc, avec tout son avoir, responsable des engagements de son entreprise. Ceci n'est pas exempt de risques s'il n'arrive plus à payer ses dettes professionnelles. Celles-ci peuvent être récupérées sur l'ensemble des biens de l'entrepreneur et ce, tant sur ses biens mobiliers qu'immobiliers, présents ou futurs sauf si ces biens, montants, sommes et paiements que le failli recueille à partir de la déclaration de la faillite ont une cause postérieure à la faillite (XX.110, § 3, alinéa 2 du Code de droit économique).

Le patrimoine du conjoint peut éventuellement aussi devoir être affecté au paiement des dettes de l'entreprise à moins qu'une convention matrimoniale n'en dispose autrement.

La protection de la résidence principale du travailleur indépendant

Le risque concernant le domicile de l'indépendant a été quelque peu réduit par une mesure qui lui permet de protéger son domicile en le faisant déclarer insaisissable dans certaines circonstances. La protection joue uniquement pour la résidence principale de l'indépendant c'est-à-dire le lieu où il habite durant la majeure partie de l'année.

La protection n'est pas automatique, l'indépendant doit faire une [déclaration d'insaisissabilité](#) devant le notaire de son choix.

La protection ne concerne que les dettes liées à l'activité professionnelle postérieures à la déclaration d'insaisissabilité. Ainsi, elle ne s'appliquera pas aux dettes privées.

Le travailleur indépendant peut évidemment renoncer à la protection en faisant une nouvelle déclaration. Elle prend également fin si le travailleur indépendant change de statut ou en cas de décès.

Pour tout renseignement sur cette disposition légale, prenez contact avec un notaire. Vous pouvez consulter l'annuaire des notaires sur le site internet de la [Fédération Royale du Notariat belge](#).

Société

Dans une société, il y a une séparation entre les biens de l'entreprise et les avoirs de l'entrepreneur. Une partie du patrimoine peut donc être soustraite au risque entrepreneurial.

Responsabilité limitée

Dans les sociétés à responsabilité limitée (SRL, SC et SA), l'actionnaire ne répond des dettes de l'entreprise qu'à concurrence de son apport. Ceci implique que les créanciers de la société ne peuvent pas entamer le patrimoine personnel de l'entrepreneur. Les avoirs personnels du chef d'entreprise et des actionnaires se trouvent donc protégés.

Dans certains cas, la responsabilité peut néanmoins être engagée. C'est notamment le cas lorsque la société est déclarée en faillite dans les trois ans suivant sa création et si les capitaux propres de départ ou l'apport en capital était manifestement insuffisant pour assurer le fonctionnement normal de la société pendant deux années.

Responsabilité illimitée

Dans les sociétés à responsabilité illimitée (SNC, SComm), les associés (à l'exception des associés commanditaires) mettent leur propre patrimoine en garantie des dettes éventuelles de la société. Si la société est dans l'impossibilité d'honorer ses dettes, ses créanciers peuvent poursuivre le paiement de leur créance sur le patrimoine privé des associés.

ASBL

Les administrateurs d'une ASBL peuvent être tenus responsables de certaines erreurs ou fautes. Les règles concernant la responsabilité des administrateurs lorsqu'il s'agit d'une erreur ou d'une négligence mineure de la part des administrateurs sont les mêmes que pour les sociétés. La responsabilité des administrateurs est limitée à un montant maximum en fonction de la taille de l'ASBL (art. 2:57, CSA). Ils ont une responsabilité illimitée pour les fautes graves.

11.1.3. Le régime fiscal

Les bénéfices d'une entreprise individuelle sont soumis au régime de l'impôt des personnes physiques. Cet impôt est progressif, les bénéfices importants sont donc plus lourdement taxés.

Une société est soumise au régime de l'impôt sur les sociétés, qui est moins élevé et moins progressif. Si les bénéfices de l'entreprise sont importants, il est fiscalement avantageux d'être imposé dans ce régime. Cependant, le dirigeant restera imposé sur son propre revenu de dirigeant ainsi que sur d'éventuels dividendes perçus.

La plupart des ASBL sont soumises à [l'impôt des personnes morales](#). Selon la nature des activités exercées, elles peuvent toutefois être soumises à l'impôt des sociétés.

11.1.4. L'appel de fonds

Une entreprise a besoin de moyens financiers. Or, les possibilités d'une personne isolée sont habituellement limitées sur ce plan. Une société offre précisément la possibilité juridique d'attirer des partenaires qui souhaitent investir du capital à risque dans l'entreprise. Ces bailleurs de fonds participent ainsi par la suite aux futurs bénéfices et, en principe, aux pertes de l'entreprise.

11.1.5. La coopération avec un ou plusieurs associés

La formule de la société permet d'attirer des partenaires qui, outre leur apport en capital, peuvent également s'engager activement pour la société. Le droit des sociétés permet en effet de définir juridiquement la coopération avec un ou plusieurs partenaire(s). Les statuts stipulent les conventions passées en matière de gestion, de développement, etc.

11.1.6. La continuité de l'entreprise

La continuité d'une entreprise (ou sa survie) est un facteur important, en particulier dans les entreprises familiales. Des problèmes peuvent en effet se poser lorsque le fondateur désire céder son entreprise ou s'il décède.

Dans une entreprise individuelle, la propriété et la gestion de l'entreprise ne font qu'un. Si l'entrepreneur décède, le droit successoral implique que le fonds peut être partagé entre plusieurs héritiers. Cette situation peut entraîner une grande incertitude pour un héritier qui collaborait déjà à la gestion de l'entreprise avant le décès de l'entrepreneur-propriétaire.

Dans une société, la propriété et la gestion peuvent être séparées. Le fondateur et sa société sont des personnes juridiquement distinctes. De ce fait, l'existence de la société n'est pas compromise si le fondateur décède. Les parts (actions) qui représentent le patrimoine de la société changent simplement de propriétaire.

11.2. Les formes les plus courantes de société

Cette section propose une brève présentation des formes les plus courantes de société. Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser à un notaire ou à un expert-comptable.

11.2.1. La société à responsabilité limitée

La société à responsabilité limitée (SRL) est généralement considérée comme la forme légale de société la plus appropriée à une petite ou moyenne entreprise, notamment grâce à sa grande flexibilité pour les entrepreneurs :

- une SRL peut être constituée par une ou plusieurs personnes morales ou physiques ;
- la SRL a une personnalité juridique propre qui est distincte de celle des actionnaires ou de l'actionnaire unique. Elle dispose également d'un patrimoine propre ;
- c'est en principe une société privée : les parts sont en principe nominatives (le propriétaire est nommément désigné, il est donc possible de l'identifier) et les possibilités de céder ces parts sont limitées sauf dispositions contraires des statuts ;
- c'est une société à responsabilité limitée : les actionnaires s'engagent uniquement à concurrence de leur apport. En cas de faillite de la société, les créanciers ne peuvent émettre aucune prétention sur le patrimoine propre des actionnaires. Il existe cependant des exceptions à ce principe pour les fondateurs ;
- les statuts doivent être rédigés par acte notarié ;
- il n'y a pas de minimum imposé pour les capitaux propres de départ mais ceux-ci doivent être suffisants à la lumière de l'activité envisagée.

11.2.2. La société anonyme

La société anonyme (SA) est une forme de société surtout choisie par les grandes entreprises mais elle peut l'être aussi par des PME. Elle est préférable en cas de besoins importants en capitaux, car elle peut faire appel à de nouveaux capitaux extérieurs. Elle permet donc une croissance rapide de l'entreprise.

La SA est une forme de société qui est principalement axée sur l'apport de capital par les actionnaires. Cette forme de société commerciale présente l'avantage d'offrir une distinction complète entre l'entreprise et ses actionnaires. Leur responsabilité est donc limitée à leur apport. Les titres sont, en règle générale, facilement cessibles et sans limitation. C'est donc une forme de société qui présente moins un caractère familial.

Cette forme de société doit être constituée par acte notarié. Elle nécessite un capital minimum de 61.500 euros, or peu d'entrepreneurs disposent dès le lancement de leur activité d'une telle somme.

Une société anonyme peut choisir entre trois modèles différents de gouvernance :

- un conseil d'administration (administration moniste),
- un seul administrateur (administration unique) ou
- un régime dual doté d'un conseil de surveillance et d'un conseil de direction (administration duale).

Une ou plusieurs personnes pourront être désignées pour la gestion journalière.

Ces règles régissant la gouvernance des sociétés anonymes permettent d'apporter davantage de flexibilité dans la gestion de la société et ainsi accroître l'attrait pour cette forme sociale aux yeux des entrepreneurs, et notamment des PME.

11.2.3. La société coopérative

La société coopérative est une société dont les membres travaillent à des objectifs communs et partagent des valeurs communes. Ces objectifs sont de rassembler des personnes en vue de répondre à des besoins communs par le biais d'une entreprise dont elles sont propriétaires et qu'elles gèrent de manière démocratique.

La SC est une forme de société qui est constituée par minimum trois fondateurs. La SC offre une responsabilité limitée : les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant de leur apport. En outre, dans l'hypothèse où le projet entrepreneurial envisagé s'intègre au secteur de l'économie sociale, la forme coopérative est la seule qui autorise la demande [d'un agrément « entreprise sociale »](#), moyennant le respect de certaines conditions.

Les sociétés coopératives peuvent aussi demander [l'agrément](#) si elles respectent certaines conditions. Il est également possible d'être agréé comme société coopérative et comme entreprise sociale (double agrément).

Pour plus d'informations, consultez la page « [Les sociétés coopératives](#) » du SPF Economie.

11.2.4. La société en nom collectif

La société en nom collectif est une société de personnes. La loi ne fixe pas de capital minimum pour la société en nom collectif. Son existence est liée au sort des associés. Cette forme de société requiert peu de formalités. Les associés restent solidairement et de manière illimitée responsables des engagements de la société.

11.2.5. La société en commandite

La société en commandite réunit des associés commandités et des associés commanditaires. Les associés commandités s'occupent de la gestion. Les associés commanditaires sont des bailleurs de fonds mais ne peuvent intervenir dans la gestion. La loi ne fixe pas de capital minimum.

Seul l'associé commandité est indéfiniment et solidairement responsable sur son patrimoine des dettes et pertes de la société. L'associé commanditaire ne répond qu'à concurrence des montants qu'il a promis d'apporter à moins qu'il se soit impliqué dans la gestion de la société.

11.2.6. La société simple

La société simple est une société qui est dépourvue de personnalité juridique.

Elle requiert pour exister que deux ou plusieurs personnes dénommées associés conviennent (oralement ou par écrit) de mettre leurs apports en commun en vue de partager le bénéfice patrimonial direct ou indirect qui pourra en résulter.

Les associés de la société simple sont tenus vis-à-vis des tiers de manière illimitée par les engagements de celle-ci.

On notera que bien qu'elle échappe à bon nombre de formalités juridiques pouvant peser sur les sociétés disposant de la personnalité juridique, la société simple doit depuis le 1^{er} novembre 2018 s'inscrire dans la BCE comme entreprise soumise à inscription avant le début de ses activités. Cette démarche d'inscription est réalisée via un guichet d'entreprises.

11.3. Informations complémentaires

Tous les renseignements au sujet du droit des sociétés peuvent être obtenus auprès du :

Service public fédéral Justice
Service des droits économiques
Place Victor Horta 40, boîte 10
1060 Bruxelles
Tél. : +32 2 682 10 10
E-mail : info@just.fgov.be
Site internet : <https://justice.belgium.be/fr>

Le site de la Fédération Royale du Notariat belge contient également de nombreuses informations utiles.

Fédération Royale du Notariat belge
Rue de la Montagne 30 - 34
1000 Bruxelles
Tél. : +32 2 505 08 50
Site internet : <https://www.notaire.be>



12. Financer votre projet

Vous avez le choix entre différentes sources de financement pour concrétiser votre projet d'entreprise : fonds propres, crédits bancaires, capitaux d'investisseurs externes... Souvent, c'est une combinaison de ces différents moyens qui est privilégiée car les fonds propres ne suffisent généralement pas pour financer l'ensemble des besoins.

Outre la nécessité de financer les investissements de départ (achat d'un bâtiment, de matériel, de véhicules...), vous devez aussi prévoir le financement des dépenses liées au cycle d'exploitation de votre entreprise pendant les premières années d'activité (matières premières, gestion des stocks, commandes, trésorerie...).

Il est donc primordial d'évaluer correctement vos besoins de financement à court, moyen et long termes afin d'éviter à votre entreprise des conséquences néfastes qui peuvent aller d'un simple retard dans le paiement de vos factures à des pertes d'opportunités d'affaires ou à la cessation de paiement et donc à la faillite. Vous devez essayer de parvenir à un équilibre financier sain de votre entreprise tant en ce qui concerne la durée de vos financements (court terme et long terme) que leur origine (fonds propres et fonds extérieurs).

Différents outils de gestion et de planification vous permettront d'évaluer correctement vos besoins de financement. L'établissement d'un plan d'affaires ou « business plan » et d'un plan financier constitue une étape essentielle dans le processus de création de votre entreprise (voir chapitre 1.3).

N'hésitez pas à faire appel à des professionnels pour vous aider dans cette tâche : comptable, expert-comptable, conseiller fiscal, notaire, service d'aide à la création d'entreprise.

12.1. Fonds propres

Pour lancer votre activité indépendante, vous allez certainement investir dans votre entreprise une partie de vos fonds propres tels que vos économies ou votre patrimoine personnel (un bâtiment, une voiture...).

Vous pourrez peut-être également bénéficier d'un soutien financier de votre famille ou de vos proches. Dans ce dernier cas, on parle souvent des « 3 F » : « Family, Friends and Fools (ou Fans) ».

Le financement par fonds propres est important car il permet d'accroître la solvabilité de votre entreprise. La solvabilité représente la capacité de remboursement des dettes : plus les fonds propres sont élevés par rapport aux dettes, plus la solvabilité augmente.

Les fonds propres représentent également un moyen de financement sûr qui rassure les investisseurs potentiels par rapport à la solidité de votre projet. Disposer de capitaux propres suffisants est en outre une condition indispensable à l'obtention de crédits bancaires (garantie de la capacité de remboursement des prêts).

Veillez donc à garantir un équilibre sain entre capitaux propres et capitaux étrangers au sein de votre entreprise. Le respect de la « règle d'or bilantaire » vous permettra de garantir une structure financière saine : le principe consiste à financer les actifs à long terme (immobilisations, équipements...) par des fonds propres ou des fonds empruntés à long terme d'une part, et les actifs à court terme (frais de fonctionnement) par des fonds empruntés à court terme, d'autre part.

12.2. Crédits bancaires

La manière la plus classique de financer un projet reste le financement bancaire. Il existe différents types de crédits bancaires. On les distingue souvent selon leur durée : crédits à court terme (ex. : crédits de caisse, « straight loan » ou avance à terme fixe...) ou à long terme (crédits d'investissement,...).

Le financement par crédit bancaire présente l'avantage de vous offrir des ressources financières tout en évitant l'intervention d'autres personnes dans la gestion de votre entreprise. Ces crédits constituent des dettes pour votre entreprise impliquant un remboursement et le paiement d'intérêts dont les modalités pratiques varient selon le type de crédit envisagé.

Votre banquier pourra vous demander des garanties s'il a des craintes par rapport à votre projet (garanties personnelles, hypothèque, gage sur fonds de commerce...). Si vous ne pouvez pas lui en offrir, vous pouvez faire appel à un fonds de garantie régional.

De nombreuses demandes de crédits bancaires essuient un refus car le dossier de demande n'est pas suffisamment bien préparé. Mettez toutes les chances de votre côté lorsque vous irez voir votre banquier en lui présentant un plan d'affaires (business plan) et un plan financier de qualité. Afin de vous soutenir dans cette démarche, le SPF Economie met à votre disposition [Ready4Credit](#), un outil en ligne de préparation à une demande de crédit.

En tant que PME, vous disposez de certains droits vis-à-vis du prêteur. Par exemple, le prêteur est tenu de fournir des informations claires aux PME qui présentent une demande de crédit, l'indemnité de emploi est plafonnée et un refus de crédit doit être motivé. Pour en savoir plus, consultez la page de notre site internet « [Demander un crédit pour votre PME : droits et outils](#) ».

12.3. Fonds de tiers

Si vous lancez une activité qui requiert des fonds élevés, vous opterez peut-être pour la constitution d'une société et ferez appel à des investisseurs externes : fonds de capital-risque privés ou publics, Business Angels, crowdfunding, crowdlending...

Ces investisseurs pourront vous apporter des fonds en numéraire (en espèces) ou des fonds en nature (machine, bâtiment...). En contrepartie, ils deviendront les associés ou actionnaires de votre entreprise et recevront des parts de votre société. Vous ne serez alors plus seul aux commandes et vous relèverez, en collaboration avec vos partenaires, le défi de la gestion quotidienne et de la stratégie de l'entreprise.

Avant de vous décider, pensez au degré d'autonomie dont vous souhaitez disposer dans votre entreprise.

Le gouvernement fédéral a instauré diverses mesures pour stimuler les investissements dans les start-up dont le [Tax shelter pour des entreprises débutantes](#). Il s'agit d'une réduction d'impôt à l'impôt sur les personnes physiques accordée aux personnes investissant dans de nouvelles actions de sociétés (de moins de 4 ans). L'investissement peut être fait directement ou indirectement via une plateforme de crowdfunding ou via une entité ad hoc, un fonds starter public ou une pricaf privée starter.

La Région wallonne a mis en place un prêt citoyen sur le même principe : le prêt « [Coup de Pouce](#) » dans le but de mobiliser l'épargne privée au profit des PME. Le prêteur bénéficie d'un avantage fiscal, à savoir un crédit d'impôt annuel sur le capital investi et un crédit d'impôt unique en cas de non-remboursement du prêt « Coup de pouce » (sous certaines conditions). L'emprunteur peut bénéficier d'un taux d'intérêt intéressant.

La Région de Bruxelles-Capitale a introduit deux mesures :

- le prêt « [Proxi](#) » : le prêteur bénéficie d'un avantage fiscal, à savoir un crédit d'impôt annuel sur le capital investi et un crédit d'impôt unique en cas de non-remboursement du prêt « Proxi » (sous certaines conditions). L'emprunteur peut bénéficier d'un taux d'intérêt intéressant ;
- l'épargne citoyenne : en tant que particulier, il est possible d'investir sous certaines conditions dans des actions de coopératives de crédit à finalité sociale (agrées dans le cadre du régime de l'épargne citoyenne). En contrepartie, le particulier bénéficie d'un avantage fiscal de 3,5 % de la valeur à l'acquisition des actions durant au maximum 5 périodes imposables successives.

La Région flamande a également introduit deux mesures :

- le prêt « Gagnant-Gagnant » (« [winwinlening](#) ») : une mesure fiscale qui permet à vos amis, connaissances, ou membres de la famille qui investissent dans votre entreprise de bénéficier d'une réduction d'impôt annuelle (crédit d'impôt) de 2,5 % sur le capital investi avec un maximum de 75.000 euros et un crédit d'impôt unique en cas de non-remboursement du prêt « Gagnant-Gagnant » (sous certaines conditions) ;
- l'« action d'ami » (« [vriendenaandeel](#) ») : avec ce dispositif, en tant que particulier, on peut investir jusqu'à 75.000 euros dans une société ayant son siège d'exploitation en Flandre. En échange, le particulier bénéficie d'un avantage fiscal de 2,5 % par an pendant une durée maximale de 5 ans. L'entreprise peut de cette manière lever jusqu'à 300.000 euros de capital supplémentaire.

12.4. Outils de financement des régions

Les régions disposent d'organismes destinés à soutenir le financement des PME et des indépendants. Ces organismes mettent à leur disposition des outils financiers adaptés à leurs besoins en fonction des étapes de leur développement : création, innovation, développement, internationalisation et reprise-transmission, tels que :

- des prêts subordonnés complémentaires aux crédits bancaires ;
- des garanties pour des crédits bancaires qui, à défaut de sûretés suffisantes, ne seraient pas, en l'absence de leur intervention, pris en compte par les institutions de crédit classiques ;
- des financements en capital à risque en partenariat avec des sociétés de financement et d'investissement (ex. : les « Invests » en Wallonie) ;
- des produits spécifiquement destinés aux très petites entreprises.

En Wallonie

- [Wallonie Entreprendre](#) est l'outil économique et financier au service des PME wallonnes qui veulent obtenir une aide au financement ou un cofinancement en complément de prêts bancaires ;
- Le portail [1890.be](#) de la Région wallonne permet de s'informer sur les différentes mesures financières et de soutien en Wallonie.

À Bruxelles

- L'Agence Bruxelloise pour l'Entrepreneuriat « hub.brussels » a pour mission d'informer les entreprises bruxelloises des aides mises à leur disposition à tous les niveaux : communal, régional, fédéral et européen.
- [Finance & Invest.brussels](http://Finance&Invest.brussels) met à disposition des entrepreneurs actuels ou futurs différents produits permettant de financer leurs activités.
- Le site « citydev.brussels » offre quant à lui la possibilité de trouver le lieu d'implantation de votre entreprise.

En Flandre

- VLAIO informe les entreprises des aides qu'elles peuvent recevoir au niveau communal, régional, fédéral ou européen.
- Le [Participatiemaatschappij Vlaanderen](http://ParticipatiemaatschappijVlaanderen) (PMV) met à la disposition des PME désireuses d'investir en Flandre différents produits de financement.

12.5. Microfinance

En tant qu'entrepreneur, vous n'avez pas toujours la possibilité d'obtenir un financement auprès de votre banque. Cela peut se produire parce que votre situation personnelle est compliquée, parce que le secteur est jugé à risque, parce que le projet n'a pas encore d'historique (pour les starters) ou encore par manque d'apport propre ou de garanties. Cependant, il existe des alternatives qui permettent de trouver une solution de financement malgré les situations précitées : la microfinance. Pour en savoir plus, consultez le site « financementdesentreprises.be » de Febelfin.

12.6. Subsidies

Idéalement, les entreprises devraient pouvoir fonctionner de manière autonome, sans soutien public. Toutefois, les pouvoirs publics interviennent ponctuellement pour soutenir le lancement et/ou le développement des petites entreprises en leur proposant diverses primes ou subsidies.

Les subsidies, aussi bien en capital qu'en intérêt, peuvent donc constituer une source de financement pour votre entreprise même si leur ampleur reste limitée. Leur avantage principal est qu'ils ne doivent pas être remboursés et qu'ils n'entraînent pas de charges d'intérêt contrairement aux autres modalités de financement.

Les régions proposent différentes mesures d'aides en matière d'investissements, recrutement, consultation, formation, export, R&D, environnement...

Vous pouvez retrouver toutes les informations utiles sur les sites des institutions compétentes :

- Région wallonne : 1890.be et Midas (aides publiques aux entreprises en Wallonie) ;
- Région de Bruxelles-Capitale : [Aides et subsidies](http://AidesetSubsidies) et [moteur de recherche](http://moteurde recherche) disponible sur le site hub.info. Les aides à l'innovation sont reprises sur le site d'Innoviris ;
- Région flamande Vlaio (rubrique « [Subsidies & financiering](http://Subsidies&financiering) ») et la [base de données des subsidies](http://base dedonnees des subsidies).

12.7. Les instruments financiers européens

L'Union européenne met à disposition des PME et des indépendants diverses aides financières en fonction du type de financement souhaité, de la catégorie de l'entreprise, du montant sollicité ou encore du domaine d'investissement, ainsi que des instruments de soutien et d'accompagnement des PME. Pour plus d'informations à ce sujet, consultez la page « [Initiatives européennes et soutien aux entreprises](http://Initiatives europeennes et soutien aux entreprises) » sur le site internet du SPF Economie.



13. Pratiques commerciales

13.1. Choisir le nom de votre entreprise

Choisir un nom pour votre entreprise peut paraître simple, pourtant, c'est une démarche cruciale : vous devez trouver le nom idéal, qui attire la clientèle et vous démarque de vos concurrents. Par ailleurs, vous devez respecter certaines dispositions spécifiques selon que vous lanciez votre activité sous la forme d'une entreprise individuelle ou d'une société.

13.1.1. Entreprise individuelle

Si vous lancez votre activité sous la forme d'une entreprise individuelle (en personne physique), vous choisirez éventuellement d'exercer votre activité sous un autre nom que votre nom de famille. Ainsi, plutôt que d'ouvrir votre commerce de fleurs sous le nom de « Dupont », vous choisirez par exemple de l'appeler « Au lys d'or ». Vous aurez dans ce cas recours à un nom commercial.

Le nom commercial est l'appellation sous laquelle une personne physique exerce son activité commerciale ou encore l'appellation sous laquelle une entreprise commerciale est exploitée et connue de sa clientèle.

Choix du nom commercial

Vous êtes en principe libre de choisir le nom de votre activité commerciale. Vous pouvez utiliser votre nom de famille, un nom de fantaisie... Le choix de votre nom commercial est important, car c'est sous celui-ci que votre entreprise va affronter le marché et ses concurrents. Il permet, d'une part, d'identifier votre entreprise et, d'autre part, de la distinguer des autres entreprises présentes sur le marché. Ce nom remplit par ailleurs une fonction publicitaire.

Si le choix du nom commercial est en principe libre, il faut cependant veiller à ce que le nom choisi ne porte pas atteinte à un droit antérieur appartenant à une entreprise concurrente.

Plusieurs possibilités existent pour vérifier préalablement l'existence d'un nom ressemblant à celui que vous souhaitez utiliser. Vous pouvez notamment effectuer une recherche sur les entreprises qui sont en activité via la [Banque-Carrefour des Entreprises](#). Vous pouvez aussi consulter le [Moniteur belge](#) ou utiliser les moteurs de recherche de l'internet. Différentes sociétés spécialisées offrent également ce type de recherche contre rémunération.

Protection du nom commercial

Le droit au nom commercial n'exige aucune formalité de dépôt ou d'enregistrement préalable. Le droit naît du premier usage public qui est fait du nom commercial.

La mention du nom commercial auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises pourrait constituer ce premier usage, mais en cas de litige, la question à régler se posera en termes de preuve à apporter, ce seront les règles du [Code civil](#) qui seront alors d'application.

L'étendue de la protection du nom commercial est fonction de l'usage qui en est fait. Selon les cas, il peut être utilisé au niveau d'une ville, d'une région, du pays... Il est bien évident que plus ce nom est connu et répandu, meilleure est la protection qui en découle.

En cas d'utilisation de votre nom commercial par une autre personne ou d'un nom qui peut prêter à confusion, vous pouvez invoquer l'article VI.104 du livre VI Pratiques du marché et protection du consommateur du [Code de droit économique](#) qui stipule que « tout acte contraire aux pratiques honnêtes du marché par lequel une entreprise porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'une ou de plusieurs autres entreprises, est interdit ».

En cas de litige entre votre nom commercial et un signe distinctif appartenant à une autre entreprise, le tribunal analysera d'abord l'antériorité (quel signe était le premier ?) et tiendra compte ensuite de plusieurs critères comme la zone d'achalandage, le rayonnement commercial, la renommée du commerce, l'extension potentielle de l'entreprise, etc., avant d'obliger éventuellement une des entreprises à modifier son nom. Des dommages et intérêts peuvent en outre être accordés.

Toute procédure judiciaire entraîne des coûts conséquents. Il convient dès lors d'évaluer correctement la pertinence d'une telle action. À cette fin, vous pouvez vous faire aider par un conseiller juridique.

13.1.2. Société

Si vous lancez votre activité sous la forme d'une société, vous devez faire une distinction entre le nom commercial de votre entreprise et sa dénomination sociale (ou raison sociale).

Le nom commercial est l'appellation sous laquelle une entreprise commerciale est exploitée et connue de sa clientèle. La dénomination sociale est, quant à elle, l'appellation officielle de la société qui est reprise dans les statuts de la société et publiée au Moniteur belge. Ce nom sert uniquement à identifier la société, mais n'a pas de rôle publicitaire comme le nom commercial de l'entreprise. Il est bien évidemment possible d'utiliser la même appellation comme nom commercial et comme dénomination sociale. La dénomination sociale, accompagnée de la forme juridique de la société (SRL, SA...) doit obligatoirement figurer dans les documents émis par la société (factures, annonces, bons de commandes, sites internet et autres documents papier ou électroniques), avec son numéro d'inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) et de la TVA (sur les factures).

Choix de la dénomination sociale

Le choix de la dénomination sociale d'une SRL ou d'une SA, par exemple, est libre. Vous pouvez reprendre le nom d'associés, l'objet de la société ou tout autre nom. Le nom de la société sera précédé ou suivi de sa forme légale, soit complètement (par ex. : société anonyme), soit en abrégé (ex. : SA).

Afin d'éviter tout risque de confusion ou de concurrence déloyale (éviter qu'une société ne soit prise pour une autre), vous devez toutefois veiller à choisir une dénomination qui n'est pas déjà utilisée par une autre société ou qui ressemblerait trop à celle d'une autre société. De même, il peut être utile de vérifier que le nom n'a pas été déposé comme [marque](#) ou qu'il ne s'agit pas du nom connu d'une organisation ou association. En règle générale, c'est le notaire qui se charge de vérifier ces éléments avant la constitution de la société.

Plusieurs possibilités peuvent être envisagées pour vérifier préalablement à un choix de raison sociale, l'existence d'un nom. Vous pouvez notamment effectuer une recherche sur les entreprises qui sont en activité via la [Banque-Carrefour des Entreprises](#) ou consulter la partie du site du [Moniteur belge](#) réservée aux personnes morales, ou encore utiliser les moteurs de recherche de l'internet. Différentes sociétés spécialisées offrent également ce type de recherche contre rémunération.

Protection de la dénomination sociale

Le droit à la dénomination sociale d'une personne morale est acquis dès le dépôt au greffe puisque la société acquiert la personnalité juridique à cette date. Le [Code des sociétés et des associations](#) contient les dispositions relatives à cette protection (Partie 1 – Livre 2 – Titre 3 - article 2:3 §1^{er}). Il stipule qu'une société ne peut faire usage d'un nom déjà utilisé. Toutefois, la seule sanction qui est prévue consiste dans le paiement de dommages et intérêts.

En cas de litige, le tribunal analysera d'abord l'antériorité et tiendra compte ensuite de plusieurs critères comme la zone d'achalandage, le rayonnement commercial, la renommée du commerce, l'extension potentielle de la société... avant d'obliger une des sociétés à modifier son nom.

Et la marque ?

Alors que le nom commercial et la dénomination sociale sont des signes distinctifs de l'entreprise même, la marque est le signe distinctif des produits ou services de l'entreprise (voir chapitre 14). Bien entendu, un même signe peut être choisi comme marque et nom commercial par exemple.

Vous pouvez donc également déposer votre dénomination sous forme d'une [marque Benelux](#), communautaire ou mondiale pour bénéficier d'une protection renforcée et élargie. Pour être protégée, la marque doit être enregistrée selon une procédure en bonne et due forme. [L'Office Benelux de la Propriété intellectuelle](#) pourra vous fournir toutes les informations utiles en la matière.

Avant de choisir un nom commercial ou une dénomination sociale pour votre entreprise, il est utile de vérifier s'il existe une marque antérieure ressemblante ou similaire pour des activités et territoires similaires. Vous pouvez effectuer une recherche via le site internet de [l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle](#) (OBPI) qui gère le registre des marques Benelux. Ce registre permet d'accéder aux marques qui sont protégées sur le territoire du Benelux.

13.1.3. Informations complémentaires

Pour tout renseignement au sujet de la protection de la propriété intellectuelle en Belgique, voir le chapitre 14 « Les droits de propriété intellectuelle ».

Pour tout renseignement au sujet du Code des sociétés et des associations (CSA) :

Service public fédéral Justice
Service des droits économiques
Place Victor Horta 40, boîte 10
1060 Bruxelles
Tél. : +32 2 682 10 10
E-mail : info@just.fgov.be
Site internet : <https://justice.belgium.be/fr>

13.2. Bail commercial

Le bail commercial est la location d'un immeuble utilisé principalement pour l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale par le locataire ou sous-locataire en contact direct avec le public.

Le bail commercial est régi par les dispositions de la loi du 30 avril 1951, reprise au [livre III](#), titre VIII, chapitre II, section 2 bis du Code civil.

La rédaction d'un bail commercial écrit n'est pas obligatoire mais est conseillée (utile en cas de litige). Le bailleur doit expressément être d'accord avec l'objet du bail, c'est-à-dire l'activité. Le contrat de bail conclu par écrit doit être enregistré dans les 4 mois. Le respect de cette formalité protège le locataire en conférant au bail une valeur officielle.

Durée et résiliation

La durée du bail est d'une durée minimale de 9 ans et est renouvelable trois fois.

Le locataire peut résilier le bail tous les 3 ans moyennant un préavis de 6 mois effectué par courrier recommandé ou exploit d'un huissier de justice.

Une résiliation est possible, sans délai préalable, en cas d'accord mutuel établi par un acte authentique ou une déclaration devant le juge de paix.

Le bailleur peut également, sous certaines conditions, résilier le bail tous les 3 ans avec un préavis d'un an.

Bail commercial de courte durée pour les pop-up stores

Un bail commercial de courte durée encadre la création de « pop-up stores ». Cette récente approche marketing est basée sur l'ouverture d'un point de vente au sens traditionnel, mais de manière temporaire.

Ce dispositif offre divers avantages aux jeunes entrepreneurs qui ont la possibilité de tester un nouveau concept et sa viabilité pendant un période de maximum un an. Ils pourront ensuite l'adapter le cas échéant, avant de passer à un investissement durable... ou apprendre de leur expérience et abandonner ce projet au profit d'un autre.

Révision du loyer

Les parties sont libres de fixer le montant du loyer.

Tous les 3 ans, le locataire, comme le bailleur, peut, sous certaines conditions, demander au juge de paix une révision du prix de la location. Dans ce cas, il doit prouver qu'à la suite de nouvelles circonstances, la valeur locative de l'immeuble est de 15 % supérieure ou inférieure à celle qui est stipulée dans le contrat.

Contrairement au bail de résidence principale, le loyer ne peut, dans le cadre du bail commercial, être indexé (indice santé) que si le contrat en prévoit la possibilité.

Informations complémentaires

Les régions sont compétentes pour les règles concernant le bail commercial. Les règles en vigueur peuvent donc varier d'une région à l'autre.

13.3. Heures d'ouverture dans le commerce de détail

La plupart des magasins peuvent ouvrir de 5h à 21h et peuvent rester ouverts sept jours sur sept. Il existe quelques dérogations à ces règles générales concernant les horaires d'ouverture.

La législation relative aux horaires d'ouverture ne s'applique pas aux services (tels que l'horeca et les salons de coiffure).

Les heures d'ouverture s'appliquent-elles également aux activités « mixtes » ?

Certaines entreprises combinent une activité de commerce de détail avec une activité à laquelle la législation sur les heures d'ouverture ne s'applique pas.

Par exemple : un magasin d'alimentation disposant d'un restaurant ou d'un espace de restauration où les clients peuvent manger sur place.

Cette activité horeca représente-t-elle au moins 40 % du chiffre d'affaires annuel ? Si tel est le cas, les règles relatives aux heures d'ouverture dans le commerce de détail ne s'appliquent pas à l'ensemble de l'entreprise.

13.3.1. Magasins de nuit et phone-shops

Les magasins de nuit (night-shops) peuvent rester ouverts entre 18h et 7h, sauf si un règlement communal impose d'autres heures d'ouverture.

Trois conditions sont requises pour pouvoir exploiter un magasin de nuit :

- la surface commerciale nette ne peut pas dépasser 150 m² ;
- aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers ne peut être exercée ;
- l'affichage de manière permanente et apparente de la mention « magasin de nuit ».

Les bureaux privés pour les télécommunications (phone-shops) peuvent également rester ouverts entre 5h et 21h, sauf si un règlement communal fixe d'autres heures d'ouverture.

Un règlement communal peut soumettre tout projet d'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé de télécommunications à une autorisation préalable délivrée par le Collège des bourgmestre et échevins.

13.3.2. Dérogations

Trois types de dérogations à cette réglementation sont possibles :

- dérogations par rapport au type de commerce, c'est-à-dire en fonction du secteur d'activité ou des produits vendus (ex : marchands de journaux) ;
- dérogations lors de circonstances particulières (soldes, fêtes, etc.) ou de foires et marchés ;
- dérogations dans les communes touristiques et les stations balnéaires.

13.3.3. Informations complémentaires

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Direction générale de la Politique des P.M.E.
Service des Professions intellectuelles et de la Législation

City Atrium – 4^e étage
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles

E-mail : info.intelprof@economie.fgov.be

Site internet : <https://economie.fgov.be/fr> – Page relative aux « [Heures d'ouverture dans le commerce de détail](#) »

13.4. Pratiques du marché

La législation relative aux pratiques du marché (voir livre VI du [Code de droit économique](#)) règle, de manière générale, les relations entre les consommateurs et les entreprises.

Ces réglementations poursuivent une double finalité :

- d'une part, garantir une saine concurrence ;
- d'autre part, assurer la protection du consommateur.

Les règles applicables réglementent des matières aussi variées que :

- l'indication du prix et de la quantité ;
- les contrats à distance ;
- les contrats conclus hors établissement ;
- les ventes en soldes ;
- les ventes en liquidation ;
- les ventes à perte ;
- la publicité et les pratiques commerciales déloyales tant à l'égard des consommateurs qu'entre entreprises ;
- les achats forcés ;
- les clauses abusives.

Différents arrêtés royaux réglementent de manière plus détaillée un grand nombre de domaines ou de secteurs particuliers. On pense par exemple à l'étiquetage, à l'indication des prix, à la composition des biens, au document justificatif ou encore aux agents immobiliers, aux denrées alimentaires, au secteur bancaire, etc.

Jusqu'à récemment, les dispositions légales du livre VI portaient surtout sur la protection du consommateur mais, depuis la loi du 4 avril 2019, la protection des entreprises a été élargie avec des dispositions impératives visant à lutter contre les clauses abusives dans les contrats entre entreprises (en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2020), et visant à instaurer une protection élargie des entreprises contre les pratiques de marché trompeuses et agressives (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2019). La protection accordée aux entreprises par le droit de la concurrence est élargie par l'instauration d'une interdiction d'abus de dépendance économique (en vigueur depuis le 1^{er} juin 2020).

Des pratiques du marché déloyales spécifiques ont été épinglées dans le livre VI du CDE concernant des relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimen-

taire. La loi du 28 novembre 2021 (en vigueur depuis le 25 décembre 2021), transposant une directive européenne du 17 avril 2019, contient une liste grise et une liste noire des pratiques du marché déloyales dans ce secteur.

Plus d'informations

Consultez le thème « [Protection des entreprises](#) » sur le site internet du SPF Economie.

13.5. La franchise et les accords de partenariat commercial

Le [titre 2 du livre X du Code de droit économique](#) intitulé « Information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial » a pour objectif de soutenir et de favoriser le développement de diverses formules de partenariat commercial (ex. : le contrat de franchise), en fixant un ensemble de règles encadrant la phase précontractuelle. Une partie informée correctement et en temps voulu pourra mieux évaluer la portée de ses engagements et décider en meilleure connaissance de cause.

Les accords de partenariat commercial sont des accords conclus entre plusieurs personnes, par lesquels une de ces personnes octroie à l'autre le droit d'utiliser, lors de la vente de produits ou de la fourniture de services, une formule commerciale sous une ou plusieurs des formes suivantes :

- une enseigne commune ;
- un nom commercial commun ;
- un transfert de savoir-faire ;
- une assistance commerciale ou technique.

Dans de nombreux cas, la formule commerciale comportera plusieurs de ces éléments. Dès qu'une des formes précitées est présente dans la formule commerciale, les exigences légales doivent être respectées.

Les accords de partenariat entrant dans toutes les conditions de la définition légale tombent sous l'application de la loi. La loi ne vise donc pas uniquement le contrat de franchise.

Plus d'informations

Consultez la page « [La franchise](#) » sur le site internet du SPF Economie.

13.6. Allégations environnementales

Les allégations environnementales sont devenues un outil de marketing. Un nombre croissant d'entreprises utilisent des messages de communication axés sur une ou plusieurs caractéristiques environnementales de ses produits (biens ou services) en vue de convaincre le consommateur de les acheter plutôt qu'un autre (par exemple : ce produit ou service est bon pour l'environnement, il ne cause aucun dommage ou il est moins nocif que d'autres).

Les allégations environnementales sont des pratiques commerciales réglementées. Une allégation environnementale ne doit pas être trompeuse sous peine de sanctions. C'est le cas lorsqu'elle ne repose pas sur des faits ou qu'elle n'est pas suffisamment étayée et vérifiable.

Lorsqu'une entreprise utilise des messages environnementaux trompeurs, exagérés ou non fondés, on parle de « greenwashing ». L'inverse peut également poser problème, à savoir le « green hushing » (ou « green bashing ») : dans ce cas, une entreprise minimise ou passe sous silence ses véritables performances environnementales.

Vous souhaitez rédiger des allégations environnementales claires et précises ? Consultez la page « [Rédiger des allégations environnementales fiables : guidelines pour les entreprises](#) » sur le site internet du SPF Economie.

13.7. La reconnaissance légale comme artisan ou artisane

Les artisan(e)s ou les entreprises artisanales qui souhaitent obtenir la qualité d'artisan peuvent solliciter une reconnaissance légale auprès de la Commission Artisans du SPF Economie. Cette démarche est entièrement gratuite.

Conditions à remplir

Le caractère authentique de votre activité, l'aspect manuel de votre travail et votre savoir-faire sont déterminants pour l'octroi de cette reconnaissance. Vous devez en outre

- être inscrit(e) à la Banque-Carrefour des Entreprises en tant que personne physique, morale ou organisation sans personnalité juridique ;
- poursuivre un but lucratif pour l'exercice d'au moins une activité consistant en la production, la transformation, la réparation ou la restauration d'objets ou encore la prestation de services ;
- vous devez employer moins de vingt travailleurs.

Avantages de la reconnaissance

Grâce à cette reconnaissance, vous pouvez apposer un logo attestant de votre qualité d'artisan(e) (sur votre comptoir, votre vitrine, dans vos communications...), ce qui vous permettra d'accroître votre visibilité auprès du public.

Vous intégrez le [registre des artisans](#) (un répertoire reprenant l'ensemble des artisan(e)s et entreprises artisanales ayant obtenu la qualité d'artisan et qui est publié sur le site internet du SPF Economie). Par ailleurs, une page à votre nom est créée sur le site fédéral « [lesartisans.be](#) ». Vos clients y trouveront différentes informations légales sur votre entreprise et vous aurez également la possibilité de créer des liens vers vos propres médias sociaux ainsi que d'y présenter votre travail de manière plus personnelle (descriptif, photos).

En tant qu'artisan certifié, vous pouvez participer à la « [Journée de l'Artisan](#) » qui se déroule traditionnellement le 3e dimanche de novembre. Un événement national qui a pour objectif de mettre en lumière le savoir-faire et le talent des artisanes et artisans de Belgique.

Informations complémentaires

SPF Economie

Direction générale de la Politique des P.M.E.

Secrétariat de la Commission « Artisans »

City Atrium, 4e étage

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

E-mail : ambachtsman-artisan@economie.fgov.be

Application online : <https://artisans.economie.fgov.be/artisans-fo/login>

Site internet : <https://economie.fgov.be/fr> –

Page relative à « [La reconnaissance légale de l'artisan](#) »



14. Les droits de propriété intellectuelle

Si votre projet d'entreprise se base sur un nouveau produit ou procédé, une invention..., vous ne souhaitez bien évidemment pas que quelqu'un vous vole votre concept original. Vous y avez certainement consacré énormément de moyens humains, techniques, financiers et vous n'avez aucune envie que vos concurrents en retirent tous les bénéfices à votre place. Pour éviter ces désagréments, protégez vos inventions ! L'enregistrement d'une marque vous permet également de distinguer vos produits ou vos services de ceux de vos concurrents et de mieux communiquer avec vos clients et vos partenaires.

La propriété intellectuelle protège les créations intellectuelles telles que des œuvres, des marques, des inventions, des logiciels... À chaque type de création s'appliquent des règles différentes (droit d'auteur, droits voisins, droit des brevets, des marques, des dessins ou modèles...). [Le livre XI « Propriété intellectuelle » du Code de droit économique](#) est la base légale en la matière.

14.1. Les différents droits de propriété intellectuelle

Les différents droits de propriété intellectuelle sont :

- [le droit d'auteur](#) ;
- [les droits voisins du droit d'auteur](#) ;
- [la protection des logiciels](#) ;
- [les bases de données](#) ;
- [les brevets](#) ;
- [les marques](#) ;
- [les dessins et modèles](#) ;
- [les obtentions végétales](#) ;
- [les indications géographiques et les appellations d'origine](#).

Si vous souhaitez obtenir des informations sur un droit de propriété intellectuelle précis, consultez le site internet du SPF Economie (thème [Propriété intellectuelle](#)) ou [l'Office de la Propriété intellectuelle](#). Vous y trouverez notamment des informations qui vous permettront de déterminer quel droit de propriété intellectuelle est applicable. Quelques exemples :

Dans le domaine commercial

- Les noms des produits ou des services peuvent être protégés par un [droit de marque](#).
- Les logos des entreprises ou les logos apparaissant sur les produits peuvent être protégés par un [droit d'auteur](#) ou par un [droit de marque](#).
- La forme des produits, leur emballage, peuvent être protégés par un [droit de marque](#) ou de [dessin ou modèle](#).
- La couleur utilisée pour identifier des produits ou services peut être protégée par un [droit de marque](#).
- Le jingle ou composition musicale utilisé pour identifier des produits ou services peuvent être protégés par un [droit de marque](#) et/ou par un [droit d'auteur](#).
- Les slogans publicitaires et autre matériel promotionnel peuvent être protégés par un [droit d'auteur](#) et/ou par un [droit de marque](#).
- Les produits répondant à certaines caractéristiques ou venant d'une région déterminée peuvent être protégés par les [appellations d'origine et indications géographiques](#).
- Les labels de qualité peuvent être protégés par une [marque de certification](#).
- Une [marque collective](#) peut servir pour démontrer que des produits ou services émanent des membres d'une association.
- Le nom de l'entreprise ou de la société peut être protégé comme [nom commercial et/ou comme dénomination sociale](#) (signes qui ne relèvent cependant pas à proprement parler de la propriété intellectuelle).

Dans le domaine technique

- Les inventions techniques, telles qu'un nouveau produit, une machine plus efficace, un meilleur procédé de production, peuvent être protégées par un [brevet](#).

Dans le domaine du design

- Les créations de mode, les créations des arts appliqués, les objets design... peuvent être protégés par le [droit d'auteur](#) et/ou par le droit des [dessins et modèles](#).
- La forme de produits (industriels ou artisanaux) peut être protégée par le [droit d'auteur](#), par le droit des [dessins ou modèles](#) et par le [droit des marques](#).

Plus d'informations

Consultez la page « [Comment déterminer quel droit de propriété intellectuelle est applicable ?](#) » sur le site internet du SPF Economie.

14.2. Les Cellules Brevets

Les [Cellules Brevets](#) sont le point de contact auquel toutes les entreprises d'un secteur peuvent s'adresser pour obtenir des conseils gratuits en matière de propriété intellectuelle. Elles diffusent également des informations par l'intermédiaire de leur site web, de séances d'information et de publications. Le SPF Economie soutient financièrement les Cellules Brevets et supervise leur fonctionnement.

Actuellement, quatre Cellules Brevets ont été créées. Elles se trouvent dans les organisations sectorielles suivantes :

- le Centre Scientifique et Technique de la Construction – [Buildwise](#) ;
- le Centre collectif de l'industrie technologique belge – [Sirris](#) ;
- le Centre scientifique et technique de l'industrie textile belge – [Centexbel](#) ;
- la Fédération de l'industrie chimique et des sciences de la vie – [Essenscia](#).

14.3. Coordonnées des services compétents

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Direction générale de la Réglementation économique
Office de la propriété intellectuelle (OPRI)
City Atrium
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
E-mail : piie.contact@economie.fgov.be

Le Point de contact de l'OPRI est ouvert les **mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, uniquement sur rendez-vous.**

Les rendez-vous peuvent être pris via le numéro de téléphone (gratuit) : +32 800 120 33

Direction générale de la Qualité et de la Sécurité
Division Qualité et Innovation - Service Normalisation et Compétitivité
North Gate
Boulevard du Roi Albert II 16
1000 Bruxelles
E-mail : cellulesbrevets@economie.fgov.be
Site internet : <https://economie.fgov.be/fr> - Page sur « [Les Cellules Brevets](#) »

Contact Center
City Atrium C
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
Accessible chaque jour ouvrable de 9h00 à 17h00
Tél. (gratuit) : +32 800 120 33
Fax (gratuit) : +32 800 120 57
E-mail : info.eco@economie.fgov.be

15. Vous souhaitez élargir votre clientèle ? Pensez aux marchés publics !

Compter les autorités publiques comme client peut s'avérer intéressant pour votre PME. Les marchés publics représentent une source de revenus potentiels non négligeable pour votre entreprise.

Vous êtes intéressés mais estimez que les formalités administratives pour y répondre sont trop complexes ? Sachez que ces dernières années, les autorités fédérales ont pris diverses initiatives afin d'améliorer l'accès des PME aux marchés publics.

Une plateforme numérique

Grâce à la plateforme [e-Procurement](#) du SPF BOSA, vous pouvez trouver plus facilement des marchés publics adaptés à votre PME.

Vous pouvez vous y inscrire gratuitement en 5 minutes et créer des profils de recherche pratiques qui vous informent quotidiennement par e-mail des marchés publics intéressants pour votre entreprise.

Pensez aussi à remplir votre carte de visite. Sur celle-ci, vous pouvez inscrire des informations pertinentes sur votre PME. Quels biens ou services fournissez-vous ? Quelle expérience et quelle expertise pouvez-vous offrir ? Quels sont les marchés qui vous intéressent ? Un pouvoir adjudicateur qui passe un marché public pourra trouver votre PME plus rapidement et vous inviter à participer à un premier marché public.

Un éventail de mesures favorables aux PME

D'autres initiatives ont été adoptées en faveur des PME, citons entre autres :

- la généralisation de la communication électronique en matière de marchés publics ;
- la facturation électronique obligatoire, pour davantage d'informations consultez la page « [Comment travailler avec la facturation électronique ?](#) » ;
- des modalités de paiement adaptées aux entreprises avec notamment la généralisation possible des avances après l'attribution du marché ;
- etc.

Découvrez toutes les informations utiles sur la page « [Marchés publics : accès facilité pour les PME](#) » sur le site internet du SPF Economie.



16. Vous souhaitez vous lancer à la conquête de marchés étrangers ?

Après la phase de lancement de votre entreprise, vous devrez veiller à assurer son développement futur pour assurer sa survie à long terme.

Vous allez peut-être décider d'étendre vos activités en dehors du territoire national soit pour profiter de partenariats commerciaux, soit parce que vous n'avez pas d'autre choix que d'étendre vos marchés pour garantir l'avenir de votre entreprise.

16.1. Les attestations UE

Quand une entreprise belge veut s'installer dans un autre pays de l'Espace économique européen, elle doit satisfaire aux règles de ce pays.

Dans le cas où un pays impose des conditions en rapport avec les qualifications professionnelles, la pratique en Belgique peut être prise en compte (éventuellement en combinaison avec une formation). L'entreprise peut demander une [attestation UE](#) auprès du SPF Economie qu'elle pourra faire valoir dans chaque pays de l'Espace économique européen.

Cette attestation ne peut être délivrée qu'au nom d'une personne physique (donc également au nom du gérant ou de l'administrateur d'une société). Une personne morale (société) ne peut pas obtenir une telle attestation à son nom.

Principe de libre prestation de services à « caractère temporaire et occasionnel »

Il n'existe pas de définition légale de la notion de « temporaire et occasionnel ». Cela doit être jugé au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

Si l'activité que vous comptez exercer dans un pays étranger revêt un caractère temporaire et occasionnel, ce pays peut, dans certains cas, ne pas exiger la preuve de qualifications professionnelles.

C'est notamment le cas :

- si votre entreprise est inscrite légalement en Belgique pour y exercer les mêmes activités ;
et
- si votre entreprise a exercé ces activités pendant au moins un an au cours des dix dernières années. Cette condition tombe quand, pour les activités en question, des qualifications professionnelles sont exigées en Belgique.

Si votre entreprise souhaite offrir des services de manière temporaire et occasionnelle dans un autre État membre, vous devrez, dans certains cas, vous enregistrer auprès de cet État membre avant de pouvoir commencer votre activité. Les exigences peuvent varier selon les pays.

Conditions

Si l'État membre d'accueil exige une attestation UE, vous pouvez adresser votre demande au Service des Attestations UE du SPF Economie. Le nombre d'années de pratique à prouver peut varier en fonction de l'activité. Pour obtenir plus d'informations, prenez contact avec le Service des Attestations UE de la Direction générale de la Politique des P.M.E. du SPF Economie (e-mail : attestation-eu@economie.fgov.be).

Procédure de demande en ligne

Le SPF Economie met à votre disposition [l'application EUCertificates](#), qui vous permet d'introduire votre demande d'attestation UE en ligne.

Cette procédure entièrement numérisée et sécurisée est facilement accessible via votre carte d'identité eID, l'application Itsme, ou encore via un nom d'utilisateur et un mot de passe. Grâce à cette procédure électronique, vous pouvez vous-même charger dans l'application en ligne vos diplômes et autres documents utiles à votre dossier. Le Service des Attestations UE y ajoute lui-même les données de votre caisse d'assurances sociales directement récupérées auprès de l'INASTI, ainsi que les données vous concernant déjà présentes dans la BCE.

16.2. Aides à l'internationalisation

Conquérir des marchés étrangers n'est pas une chose aisée. Vous allez être confronté à des législations différentes, des habitudes différentes dans la façon de traiter les affaires ou dans les attentes de la clientèle et à l'usage de langues étrangères que vous ne maîtrisez peut-être pas parfaitement.

Pour guider, financer et conseiller les entrepreneurs désireux de s'implanter à l'étranger, diverses aides à l'exportation existent aux niveaux régional, national et européen.

Au niveau régional

Chacune des trois régions du pays dispose d'une agence en charge de la promotion du commerce extérieur et de l'accueil des investissements étrangers :

- l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers ([AWEX](#)) en Région wallonne ;
- l'Agence Bruxelloise pour l'Entrepreneuriat « [hub.brussels](#) » en Région de Bruxelles-Capitale ;
- le Flanders Investment & Trade ([FIT](#)) en Région flamande.

Au niveau fédéral

Au niveau de l'état fédéral, vous pouvez faire appel aux organismes suivants :

- [Credendo](#) (anciennement le Ducroire) qui est l'assureur-crédit public belge. Il assure les entreprises et les banques contre les risques politiques et commerciaux dans les relations commerciales internationales se rapportant surtout aux biens d'équipement, projets industriels, travaux et services aux entreprises ;

- [Finexpo](#) qui est un Comité interministériel d'avis géré par la Direction de l'aide financière à l'exportation au sein du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement et par l'Administration de la Trésorerie du SPF Finances. L'intervention de Finexpo concerne les entreprises qui exportent des biens d'équipement et des services connexes. Il étudie les dossiers introduits par les entreprises et/ou les banques qui sollicitent un soutien public sur un crédit à l'exportation ;
- la [Société Belge d'Investissement International](#) qui a pour mission de cofinancer à moyen ou à long terme les investissements à l'étranger d'entreprises belges, avec le souci de préserver les intérêts du pays d'accueil et les intérêts économiques belges ;
- [l'Agence pour le Commerce extérieur](#) qui organise, en étroite collaboration avec les services régionaux compétents en matière de commerce extérieur et le SPF Affaires étrangères, des missions économiques conjointes auxquelles diverses entreprises dont des PME peuvent prendre part.
- [la Fédération des Chambres de Commerce belges](#) qui offre des services facilitant les exportations et les relations internationales des entreprises : formalités à l'exportation, délivrance de documents spécifiques, recherche de partenaires commerciaux, conseils en matière de procédures, formation, coaching...

Pour vous aider, elles peuvent compter sur leur propre expertise, l'entraide qui règne entre les membres de leur réseau et leurs contacts avec les chambres d'autres pays. Sans faire partie de la sphère des pouvoirs publics, les chambres de commerce travaillent néanmoins en étroite coopération avec ceux-ci pour atteindre des résultats qui servent l'intérêt des entrepreneurs.

Au niveau européen

Le portail « [Your Europe Business](#) » est un guide pratique pour les entrepreneurs qui souhaitent créer une entreprise ou étendre leurs activités dans un autre pays de l'UE. La rubrique « Vente dans l'UE » fournit des informations sur la vente de biens et services dans le cadre du marché unique européen, ainsi que sur les procédures de marchés publics et les règles en matière de concurrence. Pour certaines thématiques où les règles diffèrent selon les pays, le portail fournit le lien direct vers les sites nationaux appropriés (taux de TVA, contrats et temps de travail...).

Le réseau européen « [Enterprise Europe Network](#) » (EEN) réunit divers organismes qui ont pour mission d'accompagner les PME dans leurs projets d'innovation et d'internationalisation en mettant à leur disposition différents services. Ils peuvent notamment les aider à trouver des partenaires commerciaux et à engager des partenariats technologiques et stratégiques. Le réseau « Enterprise Europe Network » regroupe plus de 600 organisations et couvre 60 pays principalement européens. En Belgique, ce réseau européen est représenté dans les trois régions par des structures locales de développement économique organisées en consortium.

Le portail « [Access2Markets](#) » est destiné à faciliter les échanges commerciaux au-delà des frontières de l'UE et vers l'UE, à mieux expliquer les accords commerciaux et à aider les entreprises à s'assurer que leurs produits peuvent bénéficier de réductions de droits. Le portail aide à la fois les entreprises qui font déjà du commerce international et celles qui commencent à explorer les possibilités offertes par les marchés étrangers. Le portail permet aux entreprises de rechercher en quelques clics les tarifs, les taxes, les règles d'origine, les exigences, les procédures douanières, les barrières commerciales et les statistiques de flux liés à un produit spécifique qu'elles souhaitent importer ou exporter.



17. Vous souhaitez adopter une stratégie digitale ?

17.1. Développer votre présence en ligne

Les petites entreprises et les indépendants ne sont pas toujours conscients de l'importance d'adopter une stratégie digitale dès le lancement de leur activité. Or, créer une présence en ligne pour votre entreprise, dès le départ, vous permettra d'accroître sa notoriété et d'augmenter sa visibilité sur le web. Plusieurs options s'offrent à vous selon vos objectifs et vos besoins. Il est conseillé de mettre la priorité sur les canaux digitaux en fonction de votre activité, de votre clientèle cible et des moyens dont vous disposez, afin d'éviter une présence en ligne dispersée ou peu efficace.

Être présent sur les médias sociaux est une première étape qui permet à une entreprise de se faire connaître avec un budget limité. Le choix est large lorsque l'on cherche un média social pour promouvoir son activité (Facebook, X, Instagram...) ; l'idéal est cependant de cibler les canaux à privilégier en fonction de son domaine d'activité et surtout de les faire vivre en les alimentant régulièrement pour garder le lien avec ses abonnés.

Un site web vous permettra d'informer vos clients potentiels sur la qualité de vos prestations, vos produits, vos compétences, de leur diffuser une newsletter... L'avantage principal réside dans l'élargissement de la base de vos clients potentiels qui pourra aller jusqu'au niveau international.

17.1.1. Une boîte à outils pratique pour se lancer en ligne

Vous pratiquez déjà le commerce électronique ou vous envisagez de vous lancer ? Le SPF Economie a mis une [boîte à outils](#) pour l'e-commerce à disposition des PME et des indépendants pour les aider dans la mise en ligne de leurs activités.

Au travers de neuf thématiques, la boîte à outils développe différents aspects liés au lancement ou au développement de l'e-commerce. En outre, la boîte à outils pose les questions-clés pour s'y lancer. La mise en place, la gestion et le développement des activités en ligne, l'e-marketing, les paiements et l'aspect logistique sont ainsi notamment abordés.

La boîte à outils identifie également les obstacles auxquels les entreprises sont confrontées et propose des solutions et même une approche méthodologique pour éviter au maximum les pièges et les échecs.

Grâce à des informations et des conseils concrets, la boîte à outils a pour but de faciliter le déroulement d'un projet d'e-commerce, en donnant une première réponse aux questions des entrepreneurs.

17.1.2. Données d'identification obligatoires

Votre entreprise a un site web et/ou est présente sur les réseaux sociaux ? Certaines informations sur son identité doivent alors obligatoirement y figurer.

Votre entreprise a un site web ou une page Facebook ?

Si votre entreprise dispose d'un site web ou d'une page Facebook, vous devez y faire figurer quelques informations obligatoires et ce, même si vous ne vendez pas de produits ou services en ligne. Vous devez indiquer notamment :

- la dénomination de votre entreprise et votre numéro d'entreprise ;
- l'adresse à laquelle votre entreprise est établie ;
- les coordonnées permettant de communiquer directement et efficacement avec votre entreprise, y compris une adresse e-mail. Lorsque votre site permet de conclure un contrat à distance avec des consommateurs, vous devez en plus indiquer un numéro de téléphone. Un formulaire de contact en ligne est aussi parfois valable sous certaines conditions ;
- si votre activité est assujettie ou non à la TVA ;
- si l'exercice de votre activité commerciale nécessite une autorisation, vous devez indiquer les données de l'autorité de surveillance compétente ;
- si vous exercez une profession réglementée, vous devez indiquer l'association professionnelle dont vous faites partie, votre titre professionnel, les règles professionnelles applicables ;
- si votre entreprise est soumise à un code de conduite, vous devez le signaler et préciser les modalités de consultation de ce code.

Vous vendez des produits ou services en ligne ?

Si vous vendez également des produits ou services en ligne, vous êtes soumis à d'autres dispositions légales (comme, par exemple, la réglementation sur la vente à distance) et devez préciser des informations supplémentaires sur votre site web ou votre page Facebook telles que le prix total, les principales caractéristiques des biens ou des services, le mode de paiement et de livraison, etc.

Vous trouverez toutes les informations sur les ventes sur internet sur le site web du SPF Economie – page [Ventes par internet](#) et sur le site [Infoshopping.be](#). Pour ce qui concerne les obligations d'information, consultez la page « [Obligations d'information dans le cadre du e-commerce : guidelines destinées aux entreprises](#) ».

Protection de la vie privée

Par ailleurs, le [règlement général européen sur la protection des données](#) (RGPD) impose aux entreprises diverses obligations en matière de protection des données. Parmi ces obligations figure notamment celle de prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la protection des données à caractère personnel traitées par votre entreprise (ex. : fichier du personnel, des clients, des fournisseurs...). Le non-respect de ces obligations peut occasionner de lourdes sanctions pour votre entreprise. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter l'[Autorité de protection des données](#).

17.2. Vers une stratégie digitale globale ?

Être visible sur la toile et avoir une stratégie de communication digitale et/ou de commerce électronique sont des éléments importants pour une entreprise mais le champ des possibilités est beaucoup plus large, même pour une toute petite entreprise.

Adopter une stratégie digitale globale vous permettra également d'améliorer vos processus de production et d'organisation du travail. La digitalisation est devenue aujourd'hui la première et la plus importante source d'innovation, de compétitivité et de croissance pour une entreprise.

Communication digitale, commerce électronique, agenda en ligne, gestion numérisée des stocks, organisation digitale du travail via des commandes en ligne, l'envoi électronique de devis, la facturation électronique... sont autant de défis à relever même pour les toutes petites structures.

De très nombreuses applications digitales peu coûteuses existent aujourd'hui sur le marché. Sans accompagnement, il vous faudra néanmoins peut-être plusieurs essais/erreurs avant de trouver celles qui correspondent le mieux à vos attentes, mais l'investissement restera limité par rapport au gain final que vous pourrez en obtenir.

17.3. Cybersécurité : votre entreprise est-elle prête ?

Revers de la médaille. Développer votre présence en ligne multiplie également les risques de cyberattaques pour votre entreprise.

Quelle que soit la taille de votre entreprise, les cyberattaques sont souvent synonymes de perturbations désagréables voire de pertes sévères que ce soit en termes :

- d'atteinte à l'image et perte de confiance du monde extérieur ;
- de destruction et/ou de vol d'informations commerciales clés ;
- d'indisponibilité de certains sites ou dégradation de l'outil de travail à la suite de certaines cyberattaques ;
- de sanctions éventuelles en cas de fuite de données à caractère personnel...

À chaque incident, les conséquences financières peuvent être très importantes et la continuité de l'activité peut, très rapidement, être remise en question. Il est donc primordial d'être bien informé des risques encourus par votre entreprise ainsi que des moyens pour l'en prémunir.

La grande majorité des entreprises dispose de données importantes (secrets de fabrication, fichiers de clientèle, facturation, comptabilité...) ainsi que d'outils de travail, tous deux indispensables.

Protéger ces données et outils de manière adéquate doit être une priorité pour votre entreprise. Vous pouvez y contribuer grâce à quelques actions de base (sauvegarder vos données, les protéger par des mots de passe forts, utiliser des antivirus, mettre régulièrement vos logiciels à jour, etc.).

Pour vous aider, le SPF Economie, le [Centre Belge pour la Cybersécurité](#) et la [Cyber Security Coalition](#) mettent divers outils à votre disposition.

Pour en savoir plus, consultez la page « [Cybersécurité et PME](#) » du site internet du SPF Economie ainsi que le manuel « [Cybersécurité : votre entreprise est-elle prête ?](#) ».

Grâce au [Cyberscan](#), outil spécialement conçu pour le public PME, y compris les indépendants, vous pourrez découvrir, en une vingtaine de minutes, où en est la cybersécurité de votre entreprise. Il vous fournira également des conseils adaptés à votre situation sous la forme d'un guide personnalisé de cybersécurité, pour vous aider à améliorer votre sécurité.



18. Vous souhaitez adopter une stratégie environnementale ?

18.1. Stratégie visant à atteindre la neutralité carbone

Une stratégie environnementale ou un plan à long terme intégrant des objectifs écologiques dans la gestion quotidienne de votre entreprise peut limiter l'impact sur l'environnement et favoriser une croissance durable.

Il est important d'identifier les impacts de vos activités, tels que la consommation d'énergie, les flux de déchets, l'utilisation des matières premières ou le transport et de mettre en place des mesures pour réduire vos émissions et devenir neutres en carbone.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la page « [Neutralité climatique et énergie renouvelable](#) » sur le site internet du SPF Economie.

18.2. Modèles économiques durables

Outre les mesures pour réduire votre impact environnemental, vous pouvez également opter pour des modèles économiques qui placent la durabilité au cœur de vos activités. Ces modèles visent à créer de la valeur économique grâce à :

- une utilisation plus efficace des matières premières ;
- une collaboration accrue ;
- un impact social plus important.

Il s'agit par exemple des modèles d'économie circulaire, d'économie collaborative ou encore d'économie sociale.

18.2.1. Economie circulaire

Si vous êtes attentif dans le cadre de votre activité à :

- la conception adaptée des produits en vue de leur réparation et la réutilisation totale ou partielle de leurs composants en fin de vie ;
- la fabrication de nouveaux produits à partir de pièces, de composants ou de produits déclassés ;
- l'entretien, la réparation et la réutilisation des produits ;
- le recyclage des matériaux ;
- l'utilisation efficace des ressources ;
- etc. ;

Dans une économie circulaire, les produits et les matériaux sont revalorisés. Le processus peut différer d'un secteur à l'autre, mais le principe de base est le même : un réflexe entrepreneurial durable. Cette approche s'oppose à l'économie linéaire basée sur le principe « extraire-fabriquer-consommer-jeter ».

Bien que positivement réceptives aux enjeux de l'économie circulaire, les PME sont confrontées à des obstacles dus à un manque d'information, de savoir-faire ou encore de méthode, qui entravent leur transition.

Si vous souhaitez adapter une stratégie plus environnementale, le SPF Economie met à votre disposition un [outil d'auto-évaluation](#) qui vous permet de déterminer votre niveau de maturité par rapport à l'économie circulaire et de mettre en place des actions en vue de votre transition. En fonction des réponses données, vous recevez un rapport avec des conseils personnalisés sur les mesures circulaires les plus pertinentes à adopter.

Le site web [Devenir circulaire](#), financé par le programme « NextGenerationEU », regorge d'informations et de liens utiles pour les PME, leur permettant d'évoluer vers un modèle d'économie circulaire. Il contient, outre l'outil d'auto-évaluation, une [boîte à outils](#) qui recense la plupart des aides régionales, des événements et des actualités liées à ce thème, des informations par secteur et un lexique.

18.2.2. Economie collaborative

L'économie collaborative se fonde sur le principe d'une économie de partage ou d'échange de biens, de services ou de connaissances. L'économie collaborative implique trois catégories d'acteurs :

- les prestataires de services qui partagent des actifs, des ressources, du temps et/ou des compétences ;
- les utilisateurs de ces services ;
- les intermédiaires qui mettent en relation les prestataires et les utilisateurs via une plateforme en ligne (« plateformes de partage »).

Dans le cadre des transactions de l'économie collaborative, il n'y a généralement pas de transfert de propriété et ces transactions peuvent être réalisées à but lucratif ou non.

Les secteurs d'activité plus directement concernés par l'économie collaborative sont :

- le transport : location de véhicules entre particuliers, covoiturage, échange ou revente de billets de transport, livraison collaborative ;
- les services d'aide entre particuliers : bricolage, jardinage, gardiennage, soins aux animaux, courses ;
- l'alimentation : préparation de repas, produits bio en circuit court ;

- l'équipement divers : prêt, vente ou achat de matériel d'occasion, échange ou location de matériel ou appareil ;
- l'habillement : revente ou achat de vêtements, location, don, troc ;
- la culture, l'enseignement : cours en ligne, remédiation scolaire, etc.

L'économie collaborative peut contribuer positivement à l'économie durable via notamment une utilisation plus efficace des ressources, une empreinte écologique plus faible grâce à une production et possession réduites, de nouvelles formes de travail, de consommation et de collaboration, etc.

Si vous souhaitez développer votre projet d'entreprise au sein de ce modèle économique, vous pouvez obtenir plus d'informations en consultant la page « [Economie collaborative](#) » sur le site internet du SPF Economie.

Si vous souhaitez développer une plateforme de partage, vous pouvez [demander un agrément et bénéficier d'avantages fiscaux](#) auprès du SPF Finances.

18.2.3. Economie sociale

L'économie sociale regroupe des entreprises et des organisations qui combinent des activités économiques avec un objectif social clair. Contrairement aux entreprises classiques, la maximisation des profits n'est pas une priorité ; le profit est un moyen, pas une fin. L'essentiel réside dans la création d'une plus-value sociale, telle que l'inclusion sociale, le développement durable, le commerce équitable ou l'emploi de personnes éloignées du marché du travail.

L'économie sociale inclut par exemple les coopératives, les associations, les entreprises sociales ou les entreprises de travail adapté.

En tant qu'entrepreneur, participer à l'économie sociale peut vous offrir des avantages concrets et stratégiques :

- une mission sociale claire ;
- l'accès à de nouveaux marchés et collaborations ;
- des collaborateurs motivés ;
- des mesures de soutien spécifiques destinées aux entreprises de l'économie sociale, qui varient souvent d'une région à l'autre.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la page « [Economie sociale et entrepreneuriat social](#) » sur le site internet du SPF Economie.

En raison de la régionalisation progressive des compétences en matière d'économie sociale et d'entrepreneuriat social, chaque région élabore sa propre politique d'aides publiques et dispose de sa propre législation. Pour plus d'informations, voir :

- pour la Région de Bruxelles-Capitale : [Soutien aux entreprises sociales](#) ;
- pour la Région wallonne : [Les mesures de soutien aux entreprises d'économie sociale](#) ;
- pour la Communauté germanophone : [Sozial ökonomie](#) ;
- pour la Région flamande : [Sociale economie](#).



19. Votre entreprise rencontre des difficultés ?

Dans le cadre de votre activité économique, vous allez peut-être rencontrer des difficultés qui pourraient mettre en péril la continuité de votre entreprise (conflits commerciaux, structure financière insuffisante, difficultés de paiement, relations difficiles avec votre banque, problèmes de gestion, difficultés comptables, conflits entre associés, difficultés à faire face à la concurrence, etc.).

Un conseil rapide et adéquat peut souvent permettre à une entreprise en difficulté d'éviter une faillite et donc de limiter les impacts négatifs sur l'entreprise, sur l'entrepreneur, sur le personnel et par-delà sur des tiers (fournisseurs, clients...).

Le [CEd Relance](#) (anciennement Centre pour Entreprises en difficulté) accompagne en Région de Bruxelles-Capitale les entreprises en position délicate pour les aider à reprendre pied et à rebondir. La Région wallonne a développé le dispositif « [Ré-Action](#) ». En Flandre, un organisme similaire apporte également son soutien aux entreprises en difficulté : [Dyzo](#).

Leurs missions principales sont :

- informer les entrepreneurs en leur fournissant des conseils, astuces et solutions pour gérer leur activité ;
- accueillir les entreprises en première ligne et réaliser le diagnostic ;
- orienter et assurer le relais vers les partenaires experts ;
- assurer un accompagnement adéquat.

N'hésitez pas à faire appel à ces spécialistes en cas de problème afin d'éviter une spirale négative pouvant vous mener à la cessation de votre activité.

Dans certains cas, la situation ne pourra cependant pas être rattrapée (souvent parce que l'entrepreneur arrive trop tard). Les conditions devront alors être créées afin de clôturer rapidement l'activité et d'offrir « une seconde chance » aux indépendants combattifs. En effet, si la faillite n'est pas jugée frauduleuse par le tribunal de l'entreprise compétent (elle est dite « excusable »), les entrepreneurs ayant connu cette faillite pourront relancer une nouvelle activité, dans le même secteur ou dans un autre, en personne physique ou en société. Les services de soutien présentés ci-avant restent à la disposition des entrepreneurs pour les accompagner dans cette phase de transition, notamment pour les aider à faire le point tant sur la situation passée qu'à venir afin de leur donner toutes les chances de réussite.

20. Adresses utiles

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Contact Center

City Atrium C

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

Accessible chaque jour ouvrable de 9h à 17h

Tél. (gratuit) : +32 800 120 33

Formulaire en ligne

E-mail : info.eco@economie.fgov.be

Direction générale de la Politique des P.M.E.

City Atrium – 4^e étage

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

Tél. : +32 2 277 51 11

21. Liens utiles

Site du SPF Economie, thèmes :

- [PME et Indépendants en chiffres](#)
- [Entreprises](#)
- [Ventes](#)



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
economie.fgov.be